Département de la gestion des Risques et des Crises / Service Prévision / Bureau DECI

RÉGLEMENT DÉPARTEMENTAL DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE R.D.D.E.C.I.

Version : décembre 2017

RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL

Rédigé par :
Département de la Gestion des Risques et des Crises
Service Prévision
Bureau DECI

Approuvé par :
Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Sommaire

Textes de référence 5
Diffusion 6
Mises à jour 7
Avant-propos 8

- PARTIE 1- Dispositions générales

Chapitre 1 – PRINCIPES GENERAUX DE LA D.E.C.I
1. I.1 Les pouvoirs de police du Maire 10
1. I.2 Généralités sur l'extinction des incendies 11

Chapitre 2 – ORGANISATION DE LA D.E.C.I
1. II.1 L'organisation départementale 12
1. II.2 Le schéma communal 12

- PARTIE 2- Dispositions particulières

Chapitre 1 – REGLES APPLICABLES AUX RISQUES
2. I.1 L'évaluation du risque 13
2. I.2 Le risque courant 13
2. I.3 Le risque particulier 15

Chapitre 2 – GRILLES DE COUVERTURE DES RISQUES
2. II.1 Grille de couverture pour les habitations 16
2. II.2 Grille de couverture pour les établissements industriels 17
2. II.3 Grille de couverture pour les exploitations agricoles 18
2. II.4 Grille de couverture pour les ZAE et ZAC 19
2. II.5 Grille de couverture pour les risques divers 20
2. II.6 Grille de synthèse 20
2. II.7 Cas des ICPE 21
2. II.8 Dispositif maximum pouvant être mis en œuvre par les sapeurs-pompiers 21
2. II.9 Les solutions envisageables selon la capacité du réseau d'eau 22

- PARTIE 3- Les points d'eau

Chapitre 1 – CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES DIFFERENTS POINTS D'EAU
3. I.1 Les caractéristiques communes des points d'eau 23

Chapitre 2 – LES POINTS D'EAU CONCOURANT A LA D.E.C.I
3. II.1 Le réseau de distribution 25
3. II.2 L'inventaire des points d'eau 25
3. II.3 Les caractéristiques hydrauliques des points d'eau 26
3. II.4 Les dispositifs fixes non retenus dans la D.E.C.I 27
3. II.5 Protection des hydrants 27
3. II.6 Les points d'eau naturels ou artificiels 27
3. II.7 Les points de puisage 29

Chapitre 3 – L'ORGANISATION DU CONTROLE PERIODIQUE DES POINTS D'EAU
3. III.1 Les points d'eau 30
3. III.2 Le contrôle des hydrants 33
3. III.3 La réception d'un nouveau point d'eau 32
3. III.4 Entretien et maintenance 33

- PARTIE 4 - Arrêté Communal ou Intercommunal de Défense Extérieure Contre l'Incendie et Le Schéma Communal ou Intercommunal de Défense Extérieure Contre l'Incendie

Chapitre 1 – GENERALITES DE L'ARRÊTE COMMUNAL ou INTERCOMMUNAL
4. I.1 Objectifs de l'arrêté 35
4. I.2 Elaboration et mise à jour de l'arrêté 35

Chapitre 2 – GENERALITES DU S.C.D.E.C.I.
4. II.1 L'objectif 36
4. II.2 L'analyse des risques 37

Chapitre 3 – ORGANISATION DE LA DEMARCHE DEPARTEMENTALE
4. III.1 Le champ d'application 38
4. III.2 La démarche d'élaboration 38
4. III.3 L'état existant de la défense incendie 39
4. III.4 Application de la grille de couverture 40

- ANNEXES

Annexe 1- Evaluation du débit requis pour le risque particulier (Extrait document technique D9)

Annexe 2- Tableau des besoins en eau grille de synthèse

Annexe 3- Fiche d'aménagement d'un point d'eau naturel cours d'eau ou plan d'eau

- *Aspiration directe sur cours d'eau ou plan d'eau*
- *Aspiration par colonne fixe sur cours d'eau ou plan d'eau*

Annexe 4- Fiche d'aménagement d'un point d'eau artificiel citerne enterrée

- *Aspiration par poteau*
- *Aspiration par colonne fixe*
- *Aspiration par trou d'homme*

Annexe 5- Fiche d'aménagement d'un point d'eau artificiel citerne souple

- *Aspiration par colonne fixe*
- *Aspiration par poteau*

Annexe 6- Fiche d'aménagement d'un point d'eau artificiel bassin

Annexe 7- Fiche d'aménagement d'un point de puisage

Annexe 8 - Fiche signalétique d'un point d'eau naturel ou artificiel

Annexe 9 – Fiche signalétique PI BI

Annexe 10- Formulaire de demande de conformité d'un nouveau point d'eau

Annexe 11- Convention de contrôle technique et d'entretien

Annexe 12- Convention de mise à disposition d'un point d'eau naturel ou privé pour la DECI

Annexe 13- Convention pour une défense extérieure contre l'incendie commune (Hydrant)

Annexe 14- Convention pour une défense extérieure contre l'incendie commune (Réserve incendie)

Textes de référence

- Loi n°2004-811 du 13 Août 2004 de modernisation de la sécurité civile, Art 3 et 44.
- Article 77 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et de d'amélioration de la qualité du droit codifié aux articles L2225-1 à L2225-3 du CGCT , créant la police spéciale de la DECI et le service public de DECI .
- Les dispositions du nouvel article L2213-32 du CGCT énoncent que « le maire assure la défense extérieure contre l'incendie ».
- Décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie dont l'objet est de fixer les règles et procédures de création, d'aménagement, d'entretien et de vérification des points d'eau servant à l'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie.
- Arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie.
- Arrêté Préfectoral relatif au Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques du Corps Départemental des Sapeurs-Pompiers de la Moselle.

Diffusion

- M. le Préfet du Département de la Moselle
- Mmes et Mrs Les Sous-Préfets du Département de la Moselle
- M. le Président du Conseil d'Administration du S.DI.S de la Moselle
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Moselle
- M. le Président du Conseil Départemental de la Moselle
- Mmes et Mrs les Présidents d'Etablissements de Coopération Intercommunale
- Mmes et Mrs les Maires de la Moselle
- M. le Directeur du S.I.D.P.C

Mises à jour

Version	Date	Chapitre(s)	Page(s)
1.0	**19/12/2017**		**PREMIERE DIFFUSION**

Avant-propos

Les règles d'implantation des points d'eau servant à la défense contre l'incendie dans les communes suscitent de nombreuses difficultés de mise en œuvre, particulièrement en zone rurale. Ainsi, comme le gouvernement s'y est engagé lors de la discussion de la loi de modernisation de la sécurité civile en 2004, le décret du 27 février 2015 a pour objectif de réformer et de moderniser ces règles.

Ce texte donne une nouvelle assise juridique, de niveau réglementaire, à ce domaine qui, jusqu'à présent, était encadré par la circulaire du 10 décembre 1951, complété par celles du 20 février 1957 et du 9 août 1967. Une partie de l'arrêté du 1er février 1978 portant ''règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux'' reprend également les dispositions de ces circulaires. **Ces anciens textes sont expressément abrogés.**

Ce texte vise à :

- Réaffirmer et clarifier en droit constant les pouvoirs des maires dans ce domaine tout en améliorant et en adaptant le cadre de leur exercice.
- Préciser les rôles respectifs des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et du service départemental d'incendie et de secours (S.D.I.S) en la matière.
- Améliorer le niveau de sécurité en permettant de développer une défense incendie efficiente.
- Trouver les points d'équilibre entre le financement des moyens fixes d'extinction par les communes et celui des moyens mobiles par le S.D.I.S, en précisant que les moyens mobiles ne peuvent compenser l'absence permanente de ressources fixes en eau.
- S'inscrire en cohérence avec les lois de décentralisation, de réforme des services d'incendie et de secours, de modernisation de la sécurité civile et de gestion générale des ressources en eau.

Ce texte définit une nouvelle méthode de conception de la défense contre l'incendie appuyée sur l'analyse des risques et un nouveau cadre réglementaire qui permettent aux élus d'adapter cette défense aux contingences de terrain. Il s'agit de réaliser une défense communale ou intercommunale de proximité à partir de références générales établies au niveau national, déclinées et coordonnées au niveau départemental.

Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie est la clef de voûte de la nouvelle réglementation de la défense incendie. C'est à ce niveau que sont élaborées les ''grilles de couverture''. Il permet d'arrêter des règles adaptées aux risques à défendre. Il est adossé au S.D.A.C.R. et au Règlement Opérationnel. La défense incendie des communes est ainsi mise en cohérence avec l'organisation et les moyens des services d'incendie.

Le schéma communal ou intercommunal de la défense incendie est élaboré pour chaque commune ou chaque établissement public de coopération intercommunale et à sa demande .Il permet au maire de connaître les types de risques couverts par la défense incendie existante et le complément qu'il conviendrait de disposer pour mettre en adéquation les risques et les protections. Ce schéma doit également prendre en compte le développement de l'urbanisation. Ce schéma définit les besoins réels de points d'eau pour la commune et permet la planification des équipements de renforcement ou de complément de cette défense. In fine, le maire seul prend la décision ; il organise les moyens de défense incendie sur le terrain à partir d'un panel de solutions validées dans le règlement départemental.

PARTIE 1- Dispositions générales

Chapitre 1

Principes généraux de la défense extérieure contre l'incendie

Article 1 -*Principes généraux de la défense extérieure contre l'incendie*

Pour lutter efficacement contre les incendies, chaque commune dispose en permanence de points d'eau nécessaires à l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie et accessibles à ces derniers. Chaque commune détermine ses besoins en eau à partir d'une analyse des risques et ou de préconisations faites par le service départemental d'incendie et de secours.

1. I .1 **Les pouvoirs de police du Maire**

Article 2- *Pouvoirs de police*

La Défense Extérieure Contre l'Incendie procède en premier lieu, de l'exercice de la police administrative. Les dispositions du nouvel article L. 2213-32 du Code général des collectivités territoriales, énoncent que « le maire assure la défense extérieure contre l'incendie »

En vertu de ses pouvoirs de police, le maire doit s'assurer de l'existence et de la suffisance du réseau d'eau d'incendie. Ce sont les dispositions générales de l'article L.2212-2,5' du Code général des collectivités territoriales qui le lui imposent.

Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rocher, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et , s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure.

Suivant les dispositions de l'article L. 5211-9-1, I, dernier alinéa, du Code général des collectivités territoriales « sans préjudice de l'article L.2212-2 et par dérogation à l'article L. 2213-32, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est compétent en matière de défense extérieure contre l'incendie, les maires des communes membres de celui-ci peuvent transférer au président de cet établissement des attributions lui permettant de réglementer cette activité »

Dans le cadre de ses pouvoirs de police le maire doit mettre en place un service dédié dénommé *« Service public de DECI ».*

1. I .2 Généralités sur l'extinction des incendies

Article 3 - *Généralités sur l'extinction des incendies*

L'engin de base de lutte contre l'incendie est le fourgon pompe tonne doté d'une pompe de 60m³/h minimum en affectation dans les centres d'incendie et de secours du département de la Moselle avec un équipage de 6 à 8 sapeurs-pompiers.

Article 4 - *Quantité d'eau*

La quantité d'eau demandée correspond aux besoins nécessaires à l'attaque proprement dit et la protection des espaces voisins. La durée comprend le temps jusqu'à l'extinction finale et les déblais. Ainsi, la quantité d'eau correspond pour les risques aux besoins nécessaires :

- A l'attaque proprement dite de l'incendie :

S'effectue, en général, au moyen d'au moins 3 points d'attaque distincts (circonscrire le feu).

- A la protection des espaces voisins (bâtiments, tiers, bois, …) :

Nécessite au moins 1 point de protection par zone à protéger (il peut y avoir, parfois, confusion d'un point d'attaque avec un point de protection).

- A la prévention des risques d'explosions et des phénomènes thermiques.

- La durée comprend le temps du début de l'attaque jusqu'à l'extinction finale, déblais compris : la durée de **2 heures** est le délai moyen observé.

- La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption tout en assurant la sécurité des personnels exige que cette quantité d'eau puisse être utilisée sans déplacement des engins : d'où la nécessité de positionner des points d'eau aux abords immédiats de la construction à protéger au regard des moyens des sapeurs-pompiers qui peuvent être rapidement mis en œuvre. Cette notion est un principe opérationnel parmi les plus essentiels. De plus la jurisprudence a souvent considéré que l'interruption de l'alimentation en eau pouvait être retenue comme une faute de service.

Chapitre 2

Organisation de la défense extérieure contre l'incendie

1. II .1 L'organisation départementale

Article 5 - *méthode de conception, principe généraux de la DECI, caractéristique des PEI.*

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours :

Détermine la méthode de conception et développe les principes généraux de la défense extérieure contre l'incendie pour l'ensemble des communes du département de la Moselle.

- Fixe les caractéristiques techniques des points d'eau :
  - Des prises de raccordement aux engins de lutte contre l'incendie.
  - Des plates-formes de mise en station des engins.
  - De la signalisation des points d'eau.
- Le SDIS assure un suivie des contrôles techniques réalisés par les collectivités pour le compte du préfet du département.

Article 6 - *Alimentation et accessibilité des engins de lutte contre l'incendie.*

L'alimentation des engins de lutte contre l'incendie ainsi que leur accessibilité sont fixées en adéquation avec une analyse des risques, des caractéristiques, des conditions d'implantation et de maintien de la disponibilité des points d'eau.

1. II .2 Le schéma communal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie

Article 7 - *Schéma communal ou intercommunal*

Le schéma communal ou intercommunal est créé à leur demande par chaque commune ou E.P.C.I:

- Il recense les points d'eau existants.
- Il comprend une analyse des risques.
- Il fixe les objectifs et les moyens permettant d'améliorer la défense des risques existants et prend en compte leurs évolutions prévisibles.

Article 8 – *Réalisation du schéma communal ou intercommunal*

Ces schémas sont des études qui ne sont ni obligatoires, ni soumis à un délai de réalisation,
Si ces schémas sont réalisés, ils seront soumis à l'avis du SDIS.

- PARTIE 2 - Dispositions particulières

Chapitre 1

Règles applicables aux risques

2. I .1 **L'évaluation du risque**

Article 9 – *Evaluation du risque*

La conception de la Défense Extérieure Contre l'Incendie doit être complémentaire du SDACR prévu à l'article R.2225-3 du CGCT, la méthodologie d'évaluation des besoins en eau (volumes et distances des points d'eau incendie) destinée à couvrir les risques d'incendies bâtimentaires, s'appuie sur la différenciation des **risques courants** à **particuliers**.

2. I .2 **Le risque courant**

Article 10 - *Le risque courant faible*

Le risque courant faible peut être défini comme un risque d'incendie dont l'enjeu est limité en terme patrimonial, isolé, à faible potentiel calorifique ou à risque de propagation nul aux bâtiments environnants.

En règle générale, un hydrant ayant un débit de **30m³/h** pendant une ou deux heures ou une réserve d'eau de **30m³** (selon le risque) est suffisant pour combattre ce type de risque.

Il se définit comme un incendie nécessitant un seul engin pompe armé par 6 à 8 sapeurs-pompiers conformément au règlement opérationnel.

Le risque courant faible peut concerner par exemple :

- Les habitations individuelles isolées (hors lotissement).
- Les Etablissements Recevant du Public (E.R.P) et les établissements industriels dont la surface développée n'excède pas 250m².
- Les campings (sans création d'E.R.P), les habitations légères de loisirs, les aires d'accueil des gens du voyage, les aires de stationnement des camping-cars.

Article 11 - *Le risque courant ordinaire*

Le risque courant ordinaire peut être défini comme étant un risque d'incendie à potentiel calorifique modéré et à risque de propagation faible ou moyen.
En règle générale, un hydrant ayant un débit de **60m³/h** pendant deux heures, ou une réserve de **120 m³** est suffisant pour combattre ce type de risque.
Il se définit comme un incendie nécessitant un seul engin doté d'une pompe de 60m³/h armé par 6 à 8 sapeurs-pompiers conformément au règlement opérationnel.

Le risque courant ordinaire peut concerner par exemple :

- Les habitations individuelles non isolées, ou jumelées, ou en bande, les lotissements.
- Les habitations collectives R+3 maxi, les E.R.P et les établissements industriels dont la surface développée n'excède pas 500m²,
- Les zones artisanales.

Article 12 - *Le risque courant important*

Le risque courant important peut être défini comme un risque d'incendie à fort potentiel calorifique et/ou à fort risque de propagation.
En règle générale, les besoins en eau pour combattre ce type de risque, sont compris entre **90m³/h** et **180m³/h** pendant deux heures.

Il est défini comme un incendie nécessitant au moins deux engins dotés de pompes de 60m³/h armés par 6 à 8 sapeurs-pompiers conformément au règlement opérationnel.

Le risque courant important peut concerner par exemple :

- Les habitations collectives supérieures à R+3
- Les zones commerciales.

2. I .3 **Le risque *particulier***

Article 13 - *risque particulier*

Le risque particulier qualifie un évènement dont l'occurrence est faible, mais dont les enjeux humains ou patrimoniaux peuvent être importants. Les conséquences et les impacts environnementaux, sociaux ou économiques peuvent êtres très étendus.
Le risque particulier peut concerner par exemple des E.R.P, les parcs de stationnements, des établissements industriels et I.C.P.E, des zones industrielles et les exploitations agricoles.
Dans tous les cas, ces différentes typologies de sites nécessitent une approche spécifique, dans laquelle les principes de la prévention contre l'incendie mis en application, visant à empêcher la propagation du feu en particulier, doivent être pris en compte dans la définition des solutions.

Les besoins en eau seront définis après une analyse particulière faite par le SDIS en référence avec l'instruction technique D9 (annexe 1)

Il est défini comme un incendie nécessitant une riposte combinée de plusieurs engins pompe armés par 6 à 8 sapeurs-pompiers conformément au règlement opérationnel.

Article 14 - *Récapitulatif des besoins en eau par type de risque*

Classification du risque	Besoins en eau nécessaires
Risque courant faible	30m³/h - 1 ou 2 heures – 30m³ou 60m³
Risque courant ordinaire	60m³/h – 2 heures – 120m³
Risque courant important	90m³/h à 180m³/h – 2 heures – 180m³ à 360m³
Risque particulier	Analyse particulière du SDIS instruction D9

Les quantités d'eau de référence et l'espacement des points d'eau par rapport aux risques sont adaptés à l'analyse du risque de façon générale.

Des atténuations ou des aggravations pourront s'appliquer au cas par cas à la prise de connaissance d'éléments complémentaires tels que les caractéristiques du bâtiment ou le risque environnemental.

Les ressources en eau utilisables sont des ouvrages publics et/ou privés constitués par :

- Des hydrants alimentés à partir d'un réseau de distribution d'eau,
- Des Points d'Eau Naturels ou Artificiels (sous réserve d'aménagements spécifiques)
- De réserve d'eau. (bassins, poche à eau …).

Le principe de l'utilisation cumulative de plusieurs ressources en eau est établi dès lors que chacune fait au moins 30m³.

Chapitre 2

Grilles de couverture

2. II.1 Grille de couverture pour l'habitation

Article 15 - *Grille habitations*

RISQUES A DEFENDRE				BESOIN MINIMAL EN EAU			Point d'Eau Incendie (PEI)	
				Débit horaire	Durée d'extinction	Quantité d'eau	Nombre(s) maximum autorisé(s)	Distance
Habitations individuelles	Risque courant faible	Isolées (d≥8m de tout bâtiment)	S ≤ 250 m²	30m³/h	1 heure	30m³	1	400 m
			S >250 m²		2 heures	60m³		200 m
	Risque courant ordinaire	Non isolées (d<8m de tout bâtiment)		60m³/h	2 heures	120m³	2	200 m
		Jumelées						
		En bande						
		Lotissement						
Habitations collectives		R+3 maxi		60m³/h	2 heures	120m³	2	150 m
	Risque courant important	R+7 maxi		120m³/h	2 heures	240m³	2	150 m
		>R+7		120m³/h	2 heures	240m³	2	150 m*

*Si présence de colonne(s) sèche(s), la distance est ramenée à 60 m entre le PEI et l'orifice d'alimentation de la colonne sèche. L'installation de colonne(s) sèche(s) est obligatoire pour tous les bâtiments supérieurs à R+7 en application de l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif au règlement de sécurité contre l'incendie dans les bâtiments d'habitation.

Compréhension du tableau

PEI : Point d'Eau Incendie (Poteau ou Bouche Incendie ou Réserve d'Eau Incendie)

Nombre autorisé :
Nombre maximum PEI autorisé, pour atteindre le débit demandé, pour un risque donné.

Distance :
Il s'agit de la distance maximale autorisée entre le PEI et l'entrée principale de l'habitation (habitations individuelles) ou de la cage d'escalier la plus éloignée (habitations collectives). Il convient de considérer que la distance se mesure par les voies de communication praticables par les sapeurs-pompiers.

Définitions

Habitation individuelles :
Jumelées : 2 habitations contigües latéralement
En bande : Plusieurs habitations contigües latéralement

Surface de plancher(S):
Unité de calcul des surfaces de constructions créée par l'ordonnance N°2011-1539 du 16 novembre 2011 (cette notion se substitue aux anciennes surfaces (SHOB et SHON)).

2. II .2 Grille de couverture pour les établissements industriels

Article 16 - *Grille établissements industriels*

RISQUES A DEFENDRE		Surface développée	BESOIN MINIMAL EN EAU			Point d'Eau Incendie (PEI)	
			Débit horaire	Durée d'extinction	Quantité d'eau	Nombre(s) maximum autorisé(s)	Distance
Artisanats Industries Bureaux	Risque courant faible	S ≤ 50m²	Pas de prescription de Défense Extérieure Contre l'Incendie				
		50m² < S ≤ 250m²	30m³/h	2 heures	60m³	1	150m
	Risque courant ordinaire	250m² < S ≤ 500m²	60m³/h	2 heures	120m³	2	150m
	Risque particulier	S > 500m²	Application de l'instruction D9 à proposer à l'avis du SDIS*				

*Le 1er point d'eau doit être à moins de 150 m du point le plus éloigné du bâtiment, et l'ensemble du dispositif hydraulique doit être à 400 m au plus du bâtiment.

Compréhension du tableau

PEI : Point d'Eau Incendie (Poteau ou Bouche Incendie ou Réserve d'Eau Incendie)

Nombre autorisé : Nombre maximum PEI autorisé, pour atteindre le débit demandé, pour un risque donné.
Si deux points d'eau sont utilisés, le premier doit être situé à moins de 150 m de l'entrée principale du bâtiment.

Distance :
Il s'agit de la distance maximale autorisée entre le PEI et l'entrée principale du bâtiment. Il convient de considérer que la distance se mesure par les voies de communication praticables par les sapeurs-pompiers.

Définitions

Surface développée :
S: Surface développée : il s'agit de la plus grande surface non recoupée par des murs parois Coupe-Feu (CF) 2 heures ou REI 120 au minimum.

Instruction technique D9 :
D9 : Il s'agit d'un guide dont l'objet est de fournir par type de risque, une méthode permettant de dimensionner les besoins en eau minimum nécessaires à l'intervention des secours extérieurs (Annexe 1).

2. II .3 Grille de couverture pour les exploitations agricoles

Article 17 - *Grille exploitations agricoles*

RISQUES A DEFENDRE		Surface développée	BESOIN MINIMAL EN EAU			Point d'Eau Incendie (PEI)	
			Débit horaire	Durée d'extinction	Quantité d'eau	Nombre(s) maximum autorisé(s)	Distance
Tout type d'exploitation agricole (stockage de matériel, stockage de fourrage à usage d'élevage)	Risque courant faible	S ≤ 500m²	30m³/h	2 heures	60m³	1	400m
	Risque courant ordinaire	500m² < S ≤ 1000m²	60m³/h	2 heures	120m³	1à2	400m
	Risque courant important	1000m² < S ≤ 2000m²	90m³/h	2 heures	180m³	2	400m
		2000m²< S ≤ 3000m²	120m³/h	2 heures	240m³	2	400m
	Risque particulier	S > 3000m²	Les surfaces développées de plus de 3000m² devront faire l'objet d'une analyse particulière par le SDIS				

Lorsqu'un établissement est soumis à la réglementation ICPE, c'est cette dernière qu'il conviendra d'appliquer. Le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie ne s'applique pas aux ICPE qui font l'objet d'une étude spécifique par le SDIS lorsqu'il est consulté.

Il conviendra de privilégier des capacités minima d'extinction sur place qui peuvent être communes aux ressources à usage agricole sous des formes diverses (citernes, réservoirs). Dans ce cas, des prises d'eau aménagées ainsi que des plates-formes utilisables par les sapeurs-pompiers devront être prévues.

Compréhension du tableau

PEI : Point d'Eau Incendie (Poteau ou Bouche Incendie ou Réserve d'Eau Incendie)
Nombre autorisé :
Nombre maximum PEI autorisé, pour atteindre le débit demandé, pour un risque donné.

Distance :
Il s'agit de la distance maximale autorisée entre le PEI et l'entrée principale du bâtiment. Il convient de considérer que la distance se mesure par les voies de communication praticables par les sapeurs-pompiers.

Définitions

Risques à défendre

Surface développée :
S: Surface développée : il s'agit de la plus grande surface non recoupée par des murs parois Coupe-Feu (CF) 2 heures ou REI 120 au minimum.

2. II .4 Grille de couverture pour les ZAE et ZAC

Article 18 - *Grille zones d'activités économiques, zones d'aménagement concerté.*

RISQUES A DEFENDRE		BESOIN MINIMAL EN EAU			Point d'Eau Incendie (PEI)	
		Débit horaire	Durée d'extinction	Quantité d'eau	Nombre(s) maximum autorisé(s)	Distance
Zone artisanale	Risque courant ordinaire	60m³/h	2 heures	120m³	1 à 2	100m
Zone commerciale	Risque courant important	120m³/h	2 heures	240m³	2	100m
Zone industrielle	Risque courant important à particulier	180m³/h	2 heures	360m³	2 à 3	100m

Compréhension du tableau

PEI : Point d'Eau Incendie (Poteau ou Bouche Incendie ou Réserve d'Eau Incendie)

Nombre autorisé :
Nombre maximum PEI autorisé, pour atteindre le débit demandé, pour un risque donné.

Distance :
Il s'agit de la distance maximale autorisée entre le PEI et l'entrée principale de la parcelle. Il convient de considérer que la distance se mesure par les voies de communication praticables par les sapeurs-pompiers.

Définitions

Risques à défendre

Débit horaire :
Les débits indiqués représentent le potentiel hydraulique du réseau d'eau de la Zone d'Activités Economiques ou de la Zone d'Aménagement Concerté. L'aménagement des lots pourra donner lieu à des besoins en eau complémentaires selon l'analyse du risque ou des bâtiment(s) implanté(s).

2. II .5 **Grille de couverture diverses**

Article 19 - *Grille divers*

RISQUES A DEFENDRE		BESOIN MINIMAL EN EAU			Point d'Eau Incendie (PEI)	
		Débit horaire	Durée d'extinction	Quantité d'eau	Nombre(s) maximum autorisé(s)	Distance
Camping (sans création d'ERP) Habitations légères de loisirs Aires d'accueil des gens du voyage Aires de stationnements de camping-cars	Risque courant faible à ordinaire	30m³/h	1 heure	30m³	1	200m

Compréhension du tableau

PEI : Point d'Eau Incendie (Poteau ou Bouche Incendie ou Réserve d'Eau Incendie)

Nombre autorisé :
Nombre maximum PEI autorisé, pour atteindre le débit demandé, pour un risque donné.

Distance :
Il s'agit de la distance maximale autorisée entre le PEI et l'entrée principale de la parcelle. Il convient de considérer que la distance se mesure par les voies de communication praticables par les sapeurs-pompiers.

2. II .6 **Grille de synthèse** (Annexe 2)

2. II .7 **Cas des ICPE**

Article 20 - *Installation Classée Protection de l'Environnement*

On appelle installation classée pour la protection de l'environnement, les usines, ateliers, dépôts, chantiers et d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit par l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Les installations et usines susceptibles de générer de tels risques ou dangers, sont soumises à une législation et une réglementation particulière.

Lorsqu'un établissement est soumis à la réglementation ICPE, c'est cette dernière qu'il conviendra d'appliquer. Le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie ne s'applique pas aux ICPE qui font l'objet d'une étude spécifique par le SDIS lorsqu'il est consulté.

2. II .8 **Dispositif maximum pouvant être mis en œuvre par les sapeurs–pompiers**

Article 21 – *Quantité d'eau maximum*

Afin de limiter la quantité d'eau maximum susceptible d'être demandée pour la mise en œuvre des moyens publics de lutte contre l'incendie, il y a lieu de fixer un dispositif théorique maximum qui prend en compte l'équipement et la répartition de ces moyens défini dans le Schéma Départemental d'Analyse des Risques et le Règlement Opérationnel du S.D.I.S de la Moselle.

Ce dispositif envisageable est évalué à l'équivalent de 4 lances canon de 2000 litres/min, au minimum pendant 2 heures, soit 480m³/h, représentant un volume total de 960m³.

Sauf cas particulier, au-delà de cette valeur de débit, il sera nécessaire de mettre en place des mesures de prévention et de protection complémentaires :

- Extinction automatique à eau ou mousse,
- Recoupements,
- Disposition ou composition différente des stockages,
- Allongement de la durée d'extinction au-delà de 2 heures,
- Etc…

2. II .9 **Les solutions envisageables selon la capacité du réseau d'eau**

Article 22 - *Les différentes solutions*

Réseau d'eau suffisant

Si le réseau d'eau est suffisamment dimensionné pour fournir le débit demandé par le SDIS, il y aura lieu de n'implanter que des poteaux d'incendie.

Réseau d'eau insuffisant

Si les débits de référence ne peuvent pas être atteints en raison de la faiblesse du réseau ou de l'absence de réseau d'eau, des mesures équivalentes peuvent être mises en place après avis du SDIS.
Les solutions suivantes sont à réaliser en tenant compte de l'ordre de priorité indiqué :

Pour un Poteau Incendie de 65mm (30m³/h) pendant une heure :

1- Une réserve d'eau de 30m³

Pour un Poteau Incendie de 65mm (30m³/h) pendant deux heures :

1-Une réserve d'eau de 60m³

Pour un Poteau Incendie de 100mm (60m³/h) pendant deux heures :

1- Un Poteau Incendie de 65mm (30m³/h) et une réserve d'eau de 60m³
2- Une réserve d'eau de 120m³

Pour un Poteau Incendie de 150 (120m³/h) pendant deux heures :

1- Un Poteau Incendie de 100mm (60m³/h) et une réserve d'eau de 120m³
2- Une réserve d'eau de 240m³

Dans tous les cas, il conviendra de privilégier la mesure prévoyant l'implantation d'un poteau incendie, dans la mesure où cette solution permet aux sapeurs-pompiers de disposer d'eau sous pression.
Au cas où seule l'implantation d'une réserve d'eau est possible, le SDIS pourra demander d'adjoindre à la réserve, un(ou plusieurs) dispositif(s) d'aspiration.
En tout état de cause, un dossier d'aménagement de réserve incendie devra être transmis au service prévision du SDIS afin de valider le lieu d'implantation et les modalités de réalisation de la réserve d'eau.

- PARTIE 3 - LES POINTS D'EAU

Chapitre 1

Caractéristiques techniques des différents points d'eau.

3. I .1 **Caractéristiques communes des points d'eau.**

Article 23 – *Solutions possibles*

Plusieurs solutions sont possibles pour la création de points d'eau en milieu urbain ou rural.
Mais il faut, avant de choisir, mettre en adéquation les possibilités offertes par le terrain, les solutions adaptées à la protection contre l'incendie et leur faisabilité économique.

La Défense Extérieure Contre l'Incendie ne peut être constituée que d'aménagements fixes.

L'emploi de moyens mobiles ne peut être que ponctuel et consécutif à une indisponibilité temporaire.

Article 24 – *Cumul des ressources et débits*

Il peut y avoir, après avis du SDIS, plusieurs ressources en eau pour la même zone à défendre dont les capacités ou les débits sont cumulables pour obtenir la quantité d'eau demandée.

Article 25 – *Volumes et débits minimums des points d'eau incendie*

Ne peuvent être intégrés dans la Défense Extérieures Contre l'Incendie que les réserves d'eau d'au moins 30m³ utilisables, ou les réseaux assurant, à la prise d'eau, un débit de 30m³/h sous 1 bar de pression résiduelle au minimum.

Article 26 – *Pérennité des dispositifs*

Tous les dispositifs retenus doivent présenter une pérennité dans le temps et l'espace. Ce principe implique que l'alimentation des prises d'eau sous pression soit assurée en amont pendant la durée fixée.

Article 27 – *Efficacité et accessibilité des points d'eau incendie*

L'efficacité du dispositif retenue ne doit pas être réduit ou anéantie par les conditions météorologiques. L'accessibilité des engins de secours doit être permanente et entretenue.

Article 28 – *Interruption de l'alimentation en eau*

L'interruption de l'alimentation en eau des engins peut être admise dans les phases de déblais et de surveillance des incendies notamment dans le cadre du risque courant faible. Par ailleurs, cette interruption est admise dans le cadre de la lutte contre les feux d'espace naturel.

Chapitre 2

Les points d'eau concourant à la D.E.C.I.

3. II .1 **Le réseau de distribution.**

Article 29 – *Avantage du réseau de distribution*

Le réseau de distribution présente l'avantage de rendre possible la multiplication des prises d'eau et, par voie de conséquence, de réduire la longueur des tuyaux de refoulement employés par les sapeurs-pompiers et par conséquent améliore le délai d'intervention.

3. II .2 **L'inventaire des points d'eau.**

Article 30 – *Caractéristiques des hydrants (normes et débits)*

Caractéristique des poteaux et bouches incendie

Type de PI/BI	PI DN 80 mm	PI DN 100 mm	PI DN 150 mm	BI DN 100 mm	BI DN 150 mm
Norme NF régles d'installation, de réception et de maintenace	NF S 62-200				
Norme NF/EN	NF S 61-214 / EN 14384:2006	NF S 61-213 / EN 14384:2006		NF S 61-211 / EN 14339:2006	
Diamètre minimum de la canalisation d'alimentation	Ø 80mm	Ø 100mm	Ø 150mm	Ø 100mm	Ø 150mm
Nombre de sortie de 40 mm	2 ou 0	0	0	0	0
Nombre de sortie de 65 mm	1	2	1 ou 0	0	0
Nombre de sortie de 100 mm	0	1	2 ou 3	1 type Keyser	1 à vis GFR
Débit Nominal norme NF/EN	30m³/h	60m³/h	120m³/h	60m³/h	120m³/h
Conforme et opérationel si	Débit ≥ 30m³/h	Débit ≥ 60m³/h	Débit ≥ 120m³/h	Débit ≥ 60m³/h	Débit ≥ 120m³/h
Non conforme et opérationnel si	30m³ > débit ≥ 20m³/h	60m³ > débit ≥ 50m³/h	120m³ > débit ≥ 110m³/h	60m³ > débit ≥ 50m³/h	120m³ > débit ≥ 110m³/h
Opérationnel à emploi réduit si	/	50m³/h > débit ≥ 30m³/h	110m³/h > débit ≥ 30m³/h	50m³/h > débit ≥ 30m³/h	110m³/h > débit ≥ 30m³/h
Non conforme et non opérationnel si	Débit < 20m³/h	Débit < 30m³/h	Débit < 30m³/h	Débit < 30m³/h	Débit < 30m³/h

La couleur du poteau d'incendie correspond à une caractéristique spécifique du poteau

Couleur sur au moins 50 % de la surface						
Caractéristique	La couleur rouge indique qu'il s'agit d'un poteau de 100 mm ou 80 mm connecté à un réseau d'eau à une pression d'au moins 1 bar.	La couleur jaune sur le haut du poteau indique qu'il s'agit d'un PI de 150 mm.	La couleur jaune du poteau indique qu'il s'agit d'un PI connecté à un réseau sur-pressé.Nécessite l'utilisation de réducteur de pression.	La couleur bleu indique que le poteau ou la bouche est sans pression. Il s'agit d'un poteau ou d'une bouche d'aspiration. **NF S 61-240**	La couleur verte indique qu'il s'agit d'une borne de puisage. Ce type de poteau n'est pas utilisable par les services de secours.	En règle générale le couvercle de la bouche est rouge

Les poteaux et bouches d'incendie doivent être installés et réceptionnés conformément à la Norme NF S 62-200.

Article 31 – *Débit, nombre et emplacement des points d'eau incendie*

Le débit nécessaire à l'installation est calculé en fonction de l'étude réalisée par le SDIS. Le type, le nombre et l'emplacement des hydrants sont définis en accord avec les sapeurs-pompiers.

Article 32 – *Distance hydrant / chaussée*

Les hydrants doivent être situés entre 1 et 5 mètres du bord de la chaussée accessibles aux véhicules des services de secours et de lutte contre l'incendie.

3. II .3 **Les caractéristiques hydrauliques des points d'eau**

Article 33 – *Diamètre des canalisations alimentant un hydrant*

Le branchement destiné à l'alimentation de l'hydrant doit avoir au moins le diamètre nominal équivalent à celui de l'appareil à alimenter.

Article 34 - *Diamètre des canalisations alimentant plusieurs hydrants*

Les conduites alimentant plusieurs hydrants doivent être dimensionnées de manière à assurer le débit correspondant au nombre d'appareils d'incendie susceptibles d'être utilisés simultanément pour la défense d'un risque.

Article 36 – *Alimentation des réserves incendie*

Les réserves incendie peuvent être alimentées par la collecte des eaux de pluie ou de ruissellement, par un réseau d'eau ne pouvant fournir le débit nécessaire à l'alimentation d'un poteau d'incendie.

Article 37 – *Réalimentation automatique des réserves incendie*

Dans le cas des réserves réalimentées automatiquement par un réseau sous pression, le volume de réserve prescrit peut-être réduit du double du débit horaire d'appoint dans la limite de la capacité minimale de 30m³.

Exemple :

- *Réserve prescrite 120m³*
- *Débit du réseau d'eau 30m³/h*
- *Débit d'appoint 30m³/h x 2 = 60m³*
- *Volume de la réserve à réaliser : 120m³ - 60m³ = 60m³*

3. II .4 **Dispositif fixe non retenu dans la D.E.C.I.**

Article 38 – *Piscine*

Les piscines privées ne présentent pas, par définition, les caractéristiques requises notamment en termes de pérennité de la ressource, de situation juridique en cas de changement de propriétaire ou en termes d'accès des engins d'incendie. Ils ne doivent pas être intégrés au R.D.D.E.C.I ou S.C.D.E.C.I.

3. II .5 **Protection des hydrants**

Article 39 – *Protection physique des hydrants*

Dans les zones où la circulation et le stationnement peuvent perturber la mise en œuvre des prises d'eau, des protections physiques peuvent être mises en place afin d'interdire aux véhicules l'approche des prises d'eau ou assurer leur pérennité. Ces dispositifs ne doivent pas retarder la mise en œuvre des engins des sapeurs-pompiers.

3. II .6 **Les points d'eau naturels ou artificiels (PENA)**

Article 40 – *Points d'eau naturels ou artificiels.*

Lorsque le réseau ne permet pas de garantir le fonctionnement d'une prise incendie, ce qui est souvent le cas en milieu rural, il sera privilégier l'utilisation de points d'eau naturels ou artificiels répartis sur le territoire de la commune. Ces points d'eau peuvent compléter le réseau de distribution, lorsque celui-ci est insuffisant.

Article 41 – *Points d'eau naturels*

Les points d'eau naturels peuvent dans de très nombreux cas, satisfaire aux besoins des sapeurs-pompiers.

- *Cours d'eau, canaux, mares, étangs, plans d'eau…* (Annexes 3, 8)

Article 42 – *Réserves artificiels*

Les réserves incendie artificielles doivent être créées a des endroits judicieusement choisis par rapport aux risques à défendre et facilement accessibles en toutes circonstances.

- Réserves enterrées,
- Réserves souples,
- Bassins artificiels à l'air libre.

Article 43 – *Réserve enterrée*

Les réserves incendie enterrées peuvent être réalimentées par le réseau de distribution pour faciliter le remplissage. Cette alimentation devra être réalisée de manière à ne pas altérer le réseau de distribution. L'implantation et l'aménagement devront respecter les fiches d'aménagement du SDIS de la Moselle. (Annexe 4&8)

Article 44 - *Réserve souple*

Les réserves incendie souples peuvent être réalimentées par le réseau de distribution pour faciliter le remplissage. Cette alimentation devra être réalisée de manière à ne pas altérer le réseau de distribution. L'implantation et l'aménagement devront respecter les fiches d'aménagement du SDIS de la Moselle. (Annexe 5&8)

Article 45 - Bassin à l'air libre

Dans le cas de la mise en place d'un bassin artificiel à l'air libre, un dispositif devra permettre le maintien permanent de la capacité nominale prévue (débit d'appoint automatique, sur dimensionnement intégrant l'évaporation moyenne annuelle….) L'implantation et l'aménagement devront respecter les fiches d'aménagement du SDIS de la Moselle. (Annexe 6&8)

Article 46 – *Aire d'aspiration*

Avant de se prononcer sur une utilisation possible de ces points d'eau naturels ou artificiels, il importera de s'assurer que les prescriptions suivantes soient respectées :

- Le point d'eau sera, en toutes saisons, en mesure de fournir le débit nécessaire selon le risque à défendre (y compris en période d'étiage, de sécheresse ou de gel).

- Accès facile en bordure des cours d'eau, étangs, mares, pour permettre aux engins incendie de s'approcher le plus possible de la nappe d'eau.

- A défaut de chemin existant, il sera créé des voies d'accès convenablement entretenues et praticables dans toutes les circonstances et en toutes saisons, **d'une largeur de 3 m minimum (une pente de 15% maximale devra être respectée si l'accès se fait par un plan incliné)**.

- Une plateforme de mise en station des engins est constituée d'une surface de **4x3m par MPR au moins** ; **8x4m par véhicule poids lourd au moins** ; présentant une résistance au poinçonnement **(stabilité liée à un engin de 19 tonnes)** permettant la mise en station d'un véhicule poids lourd, dotée d'une **pente de 2% par mètre** de façon à permettre l'évacuation constante de l'eau et en forme de caniveau très évasé pour faciliter l'écoulement (Annexe 3).

- On évitera ainsi le désagrément, pour les sapeurs-pompiers, en hiver, de manœuvrer sur un sol gelé, au risque de détériorer les tuyaux, qui sont constitués par une matière essentiellement périssable et nécessitent au contraire les plus grands soins.

- Les aires d'aspiration ainsi créés devront être bordées du côté de l'eau par un talus, soit en terre ferme, soit de préférence en maçonnerie ou en madriers, ayant pour but d'éviter que par suite d'une fausse manœuvre, l'engin ne tombe à l'eau.

- Le point d'eau naturel et artificiel sera signalisé par un panneau conformément à *l'annexe 8* du présent document.

Article 47 – *Dimensionnement et aménagement retenu*

Le dimensionnement des besoins en eau sera évalué selon le risque à défendre et l'aménagement du point d'eau sera retenu en fonction des ressources en eau de la commune.

Article 48 – *Le SDIS est conseiller technique*

Le S.D.I.S. conseiller technique des maires en terme de DECI sera le seul à évaluer le risque à défendre et à se prononcer sur les aménagements possibles pour obtenir les besoins en eau nécessaires.

3. II .7 **Les points de puisage**

Article 49 – *Point de puisage*

Ils sont constitués d'un puisard relié à un plan d'eau ou cours d'eau par une canalisation de section assurant le débit requis. (Annexe 7&8)

Les puisards d'aspiration tels que décrits dans les textes antérieurs ne doivent plus être installés car le débit des canalisations d'alimentation permet souvent l'implantation d'un PI conforme à la norme en vigueur présentant de meilleures garanties d'utilisation ou à défaut une réserve de 30m³ réalimentée.

Article 50 – *Interdiction de stationner*

Il appartient à chaque maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, d'interdire ou de réglementer le stationnement au droit des plateformes de mise en station. De même, l'accès peut être réglementé ou interdit au public.

Chapitre 3

L'organisation du contrôle périodique des points d'eau

3. III .1 **Les points d'eau**

Article 51 – *Les points d'eau incendie*

Sous l'autorité du maire, agissant dans le cadre de ses pouvoirs de police administrative, concourent à la défense extérieure contre l'incendie les ouvrages publics et privés dénommés ''Points d'Eau Incendie'' (PEI) et constitués par :

- Les bouches et poteaux d'incendie conformes aux normes en vigueur alimentés à partir d'un réseau de distribution d'eau.
- Les points d'eau naturels ou artificiels, les points d'aspiration ou autres prises d'eau conformes aux spécifications fixées par le S.D.I.S.

Article 52 – *Gestion de la défense extérieure contre l'incendie*

La gestion de la défense extérieure contre l'incendie porte sur la création, l'accessibilité et la maintenance des points d'eau. Elle est organisée dans un cadre communal et peut également l'être dans un cadre intercommunal.

3. III .2 **Le contrôle technique des hydrants**

Article 53 – *Périodicité* et *contrôle technique*

Le contrôle doit être effectué afin de s'assurer que le point d'eau est alimenté dans des conditions hydrauliques conformes aux caractéristiques techniques du point d'eau concerné.

Les maires ou les présidents d'E.P.C.I. devront s'assurer qu'un contrôle périodique (3 ans maxi) pour chaque point d'eau a été effectué, ou à défaut 1/3 des PEI par an sur une période de 3 ans.
Le contrôle technique des points d'eau naturels ou artificiel est effectué par le SDIS 57.

Article 54 – *Mise en place du dispositif de contrôle*

Sous l'autorité du maire ou du président d'E.P.C.I, un dispositif de contrôle technique est mis en place en régie et/ou avec le service public de la DECI et le service public de l'eau afin de garantir la mise à disposition permanente des prises d'eau. Ce dispositif de contrôle est matériellement pris en charge par le service public de DECI, sauf pour les points d'eau naturels ou artificiels.

Article 55 – *Contenu du contrôle technique*

Le contrôle technique permet de vérifier les éléments suivants :

- Accès
- Abords
- Etat physique
- Performances : *- débit maximum*
  - débit à 1 bar
  - pression statique
  - volume estimé pour les réserves.
- Implantation
- Signalisation
- Conformité
- Disponibilité

Article 56 – *Circulation des informations*

A des fins opérationnelles le S.D.I.S. dispose d'un logiciel de gestion des points d'eau CR+ qu'il tient à jour, recensant l'ensemble des points d'eau du département. (L'accès à ce logiciel est mis à disposition des communes, EPCI).

Article 57

Les résultats des contrôles techniques ainsi que les indisponibilités des points d'eau incendie sont saisis par les collectivités sur le logiciel de gestion, de suivi et de surveillance des points d'eaux CR+, aux fins de mise à jour de la cartographie opérationnelle du SDIS de la Moselle.
Pour les communes rencontrant des difficultés de saisis, le SDIS reste à leurs dispositions.

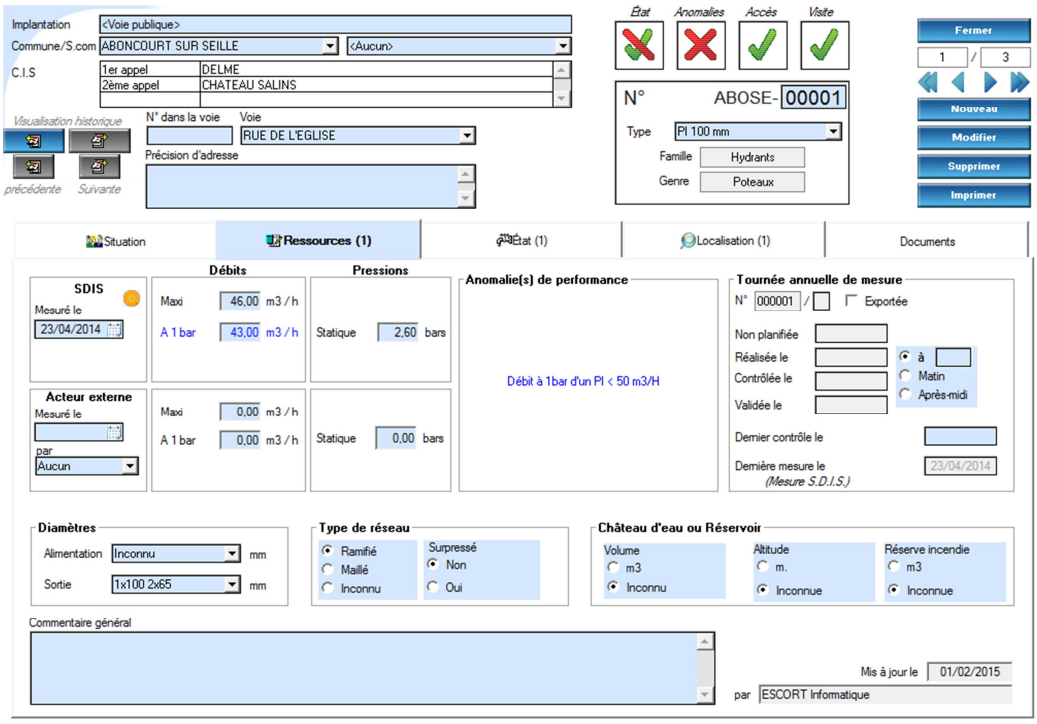

Article 58 – *Information du SDIS*

Le maire ou le président d'E.P.C.I informe le S.D.I.S 57:

- De tout nouvel aménagement ou de toute suppression de point d'eau.
- De toute modification des caractéristiques des points d'eau
- De l'indisponibilité temporaire des points d'eau et de leur remise en service, par le biais du logiciel de gestion des points d'eau CR+ du SDIS.

Article 59 – *Bon fonctionnement et maintenance des points d'eau incendie*

Le maire ou le président d'E.P.C.I a la charge de veiller au bon fonctionnement et à la maintenance des points d'eau de sa commune.

Article 60 - *Domaine privé*

Sur le domaine privé les propriétaires assurent l'entretien et la maintenance des points d'eau incendie et communiquent au maire ou président d'E.P.C.I. les comptes rendus des contrôles. Tout changement ou toute anomalie qui survient sur le réseau privé doit être signalé au maire ou au président d'E.P.C.I, ces derniers peuvent mettre en œuvre une convention avec les dits-propriétaires pour le contrôle technique des points d'eau.

3. III .3 **<u>La réception d'un nouveau point d'eau.</u>**

Toute création d'un nouveau point d'eau incendie (PENA et hydrant) doit être porté à la connaissance du SDIS de la Moselle.

Article 61 – *Réception d'un nouveau point d'eau incendie (hydrant et réserve)*

La réception doit être systématique à chaque création de nouveau point d'eau incendie. Elle doit permettre de s'assurer que le point d'eau correspond aux spécificités de la norme le régissant.

- Les BI et PI alimentés à partir d'un réseau de distribution d'eau public doivent faire l'objet à leur création d'une réception par le concessionnaire telle que définie par la norme en vigueur (NFS 62-200 art7.1).

Article 62 – *Attestation de réception point d'eau incendie domaine public*

Une attestation de réception réalisée par l'installateur devra être communiquée au maire de la commune et au S.D.I.S. (cf. modèle en annexe 10)

Article 63 - *Attestation de réception point d'eau incendie domaine privé*

Les points d'eau incendie situés sur un domaine privé doivent faire l'objet d'une déclaration de réception à la charge du propriétaire. L'attestation de réception doit être transmise au maire ou au président d'E.P.C.I et au S.D.I.S. (cf. modèle en annexe 10)

Article 64 – *Reconnaissance opérationnelle initiale*

Pour chaque nouveau point d'eau, le S.D.I.S. devra effectuer une reconnaissance opérationnelle initiale pour son propre compte. Elle a pour objectif de s'assurer de la disponibilité des P.E.I pour le SDIS.

3. III .4 **Entretien et maintenance.**

Article 65 – *Etat de fonctionnement des points d'eau incendie*

Les différents points d'eau doivent être maintenus en bon état de fonctionnement afin de garantir aux sapeurs-pompiers une utilisation optimale et permanente.
L'entretien des points d'eau et les aménagements sont à la charge des collectivités sur le domaine public et des propriétaires sur le domaine privé.

Article 66 – *Maintenance préventive et corrective*

La maintenance préventive et la maintenance corrective nécessitent la mise en place d'une organisation visant à assurer un fonctionnement normal et permanent du point d'eau. Elle est à la charge des collectivités ou du propriétaire privé qui peut contracter une convention avec un prestataire de service.

- Tout point d'eau défectueux devra être remis en état opérationnel dans les meilleurs délais.
- Tout point d'eau indisponible devra être remis en service dans les meilleurs délais.
- Toute indisponibilité et remise en état devront être transmises au S.D.I.S. par le biais du logiciel de gestion des points d'eau CR+ du SDIS.

La vie du point d'eau incendie

La vie du point d'eau

CREATION	Le maire ou président d'E.P.C.I doit s'assurer de l'existence et de la suffisance du réseau d'eau d'incendie. Il demande conseil auprès du SDIS sur les prescriptions réglementaires à respecter.
IMPLANTATION	Le maire ou président d'E.P.C.I informe le SDIS par courrier de l'installation d'un nouveau point d'eau et transmet également le certificat de conformité délivré par l'installateur.
RECEPTION	Le maire ou président d'E.P.C.I demande au gestionnaire du réseau d'eau de contrôler le nouveau point d'eau, communique les résultats au SDIS accompagnés d'un plan et l'adresse du point d'eau afin de répertorier celui-ci dans le logiciel de gestion des points d'eau.
CONTROLE	Les mesures de débit et pression des PI et BI ou le volume des réserves doivent être effectuées tous les 3 ans maximum sous l'autorité du maire ou du président d'E.P.C.I selon l'énoncé du paragraphe 3.III.2 art 53.
RECONNAISSANCE OPERATIONNELLE	Le SDIS effectue une reconnaissance opérationnelle afin de maintenir à jour les données mentionnées sur les plans parcellaires.
INDISPONIBILITE TEMPORAIRE ET MAINTENANCE PERMANENTE	Toute indisponibilité temporaire d'un point d'eau doit être immédiatement signalée au SDIS. Il appartient au maire ou président d'E.P.C.I d'effectuer les travaux d'entretien ou les éventuelles réparations des points d'eau.
SUPPRESSION	Avant toute suppression d'un point d'eau, le maire ou président d'E.P.C.I doit en informer le SDIS et doit prendre les mesures nécessaires pour satisfaire la défense incendie en l'absence de ce point d'eau.

- PARTIE 4 -
Arrêté Communal ou Intercommunal de Défense Extérieure Contre l'Incendie
et
Le Schéma Communal ou Intercommunal de Défense Extérieure Contre l'Incendie

Chapitre 1

L'arrêté communal ou intercommunal de D.E.C.I.

4. I .1 **Objectifs**

Article 67 – *Points d'eau incendie pris en compte dans l'arrêté communal ou intercommunal*

Cet arrêté communal ou intercommunal est obligatoire et consiste à l'inventaire des points d'eau incendie du territoire.

En pratique, le maire ou le président d'E.P.C.I fixe dans cet arrêté la liste des PEI.

Cette mesure a pour simple objectif de définir sans équivoque la D.E.C.I. et, notamment, de trancher à cette occasion la situation litigieuse de certains points d'eau (Exemple : P.E.I. public implanté sur des parcelles privées…).

4. I .2 **Élaboration et mise à jour de l'arrêté**

Article 68 – *Mise en place initiale de l'arrêté*

Lors de la mise en place initiale de l'arrêté, le S.D.I.S., conseiller technique du maire ou du président d'E.P.C.I, notifie à la demande de la collectivité les éléments en sa possession.

La mise à jour de cet arrêté communal ou intercommunal entre dans le processus d'échanges d'informations entre le S.D.I.S et la collectivité.

Si le maire ou le président d'E.P.C.I le souhaite, l'arrêté pourra faire référence à la base de données départementale de recensement des P.E.I., mise à jour en permanence.

Le signalement des indisponibilités ponctuelles des P.E.I n'entrent pas dans le périmètre juridique de cet arrêté : il n'est pas nécessaire de modifier l'arrêté dans ce cas précis.

Les caractéristiques suivantes des P.E.I sont mentionnées dans l'arrêté ou dans la base de données :

- Localisation ;
- Type (poteau d'incendie, réserve fixe avec prise d'aspiration…) ;
- débit ou volume estimé, pression (pour les appareils connectés à un réseau d'eau sous pression) ;
- capacité de la ressource en eau l'alimentant (exemple : inépuisable sur cours d'eau, capacité incendie du château d'eau, diamètres des canalisations) ;
- numérotation ;

Les P.E.I. retenus (publics ou privés) dans cet arrêté doivent être conformes au R.D.D.E.C.I.

Le maire ou le président d'E.P.C.I notifie cet arrêté au préfet et toute modification ultérieure.

Le S.D.I.S. centralise cette notification.

Chapitre 2

Généralités du S.C.D.E.C.I ou S.I.C.D.E.C.I

Un Schéma Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie (S.C.D.E.C.I.), ou un Schéma Inter Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie (S.I.C.D.E.C.I.) peut être élaboré par le maire ou le président de l'EPCI, celui-ci constitue une déclinaison au niveau communal ou intercommunal du règlement de défense extérieure contre l'incendie. Il constitue une approche locale personnalisée permettant d'optimiser les ressources de chaque commune et de définir précisément ses besoins.

4. II .1 **L'objectif**

Article 69 – *Réalisation du schéma et planification des équipements*

Le S.C.D.E.C.I. ou S.I.C.D.E.C.I. peut être réalisé afin de planifier la mise en place des équipements de complément ou de renforcement de la défense extérieure contre l'incendie à partir d'un ensemble de solutions techniques figurant dans le règlement départemental de D.E.C.I.

Article 70 – *Avis du SDIS avant prise de l'arrêté*

Le SDIS a un rôle de conseil et émet systématiquement un avis sur les schémas communaux ou inter communaux avant qu'ils ne soient arrêtés par le maire ou le président de l'EPCI.

Article 71 – *Connaissance du territoire communal*

Sur la base d'une analyse des risques bâtimentaires d'incendie, le S.C.D.E.C.I. doit permettre au maire de connaître sur son territoire communal :

- L'état de l'existant de la défense incendie.
- Les carences constatées et les priorités d'équipements.
- Les évolutions prévisibles des risques (développement de l'urbanisation,…).

Article 72 – *Planification des actions à mener suite à l'arrêté du schéma*

Le S.C.D.E.C.I. doit permettre au maire de planifier les actions à mener, de manière efficiente, à des coûts maîtrisés.

Article 73 – *Non réalisation du schéma communal ou intercommunal*

Lorsque le S.C.D.E.C.I. n'est pas réalisé, c'est le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie qui s'applique.

4. II .2 **L'analyse des risques**

Article 74 – *Détermination des niveaux de risques*

Pour déterminer les niveaux de risques, le maire ou le président d'E.P.C.I. doit recenser les cibles défendues et non défendues (entreprises, ERP, ZAC, zone d'habitations, bâtiments du patrimoine historique, hameaux, ferme, maison individuelle …), à partir d'un ensemble de documents récents, et notamment :

- Pour chaque type de bâtiment :
  - Caractéristiques techniques, surfaces.
  - Activité et/ou stockage présent.
  - Distance séparant les cibles des points d'eau.
  - Distance d'isolement par rapport aux tiers.
  - Implantation des bâtiments (accessibilité).

- Le schéma des canalisations et du maillage entre les réseaux (réalisé par la société chargé de l'exploitation du réseau).
- Les caractéristiques du château d'eau (capacités,…).
- Tout document d'urbanisme (PLU,…).
- Tout projet à venir.

Cette analyse doit tenir compte des projets d'urbanisation.

Chapitre 3

Organisation de la démarche départementale (exemple de méthodologie)

4. III .1 Le champ d'application

Article 75 – *Communes concernées*

Bien que facultatif toutes les communes de Moselle peuvent être concernées par ce schéma. L'étude sera effectuée en priorité pour les collectivités possédant un PLU (Plan Local d'Urbanisme) ou une carte communale à jour. L'objectif étant que toutes les communes de Moselle possèdent leur propre Schéma Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie.

4. III .2 La démarche d'élaboration

Article 76 – *Chronologie d'élaboration*

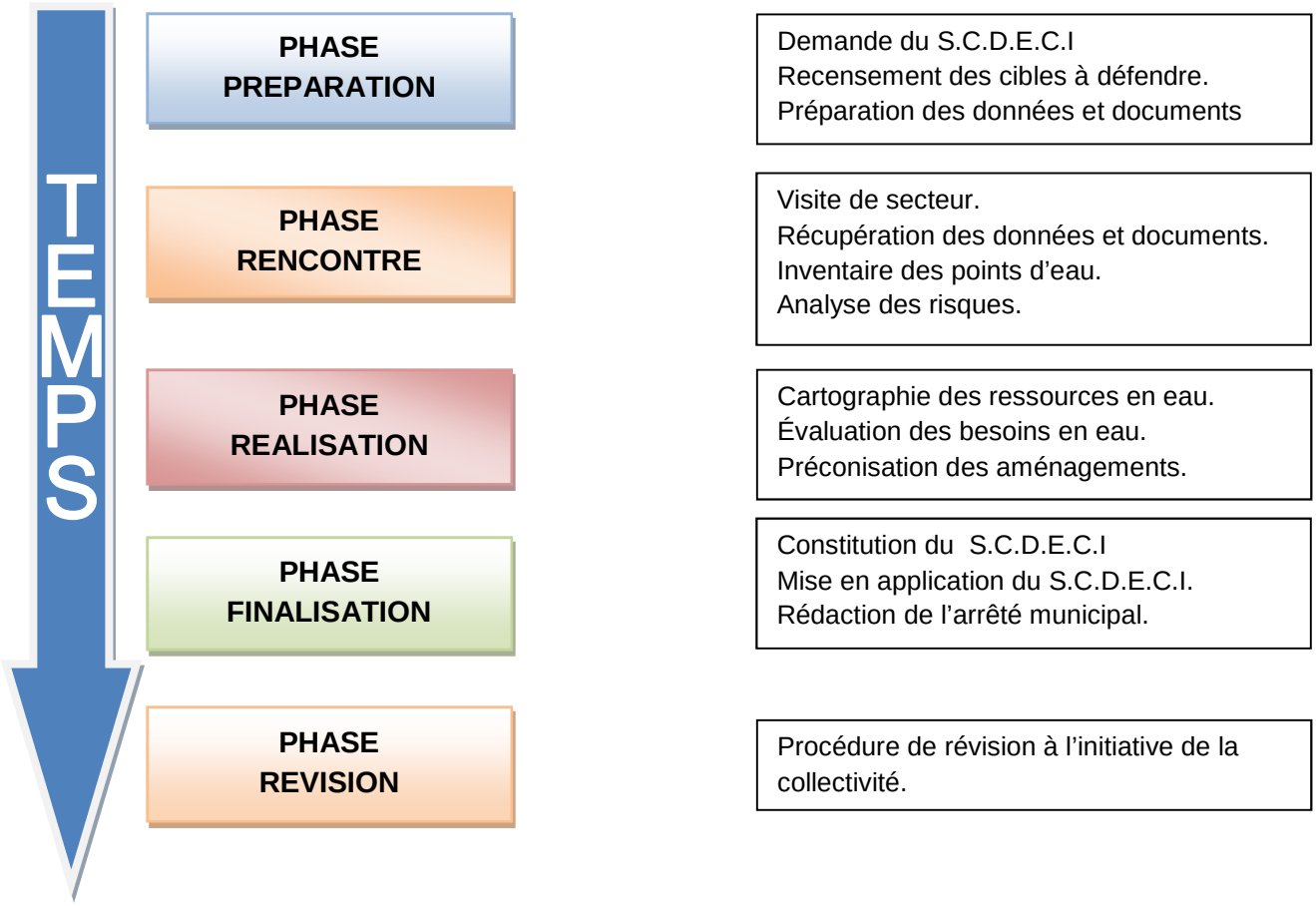

4. III .3 L'état existant de la défense incendie

Article 77 – *La défense incendie existante*

Le S.D.I.S. tient à disposition des communes et EPCI une base de données et un logiciel de gestion de points d'eau mise à jour quotidiennement.

Article 78 – *Cartographie support du schéma communal de défense extérieure contre l'incendie*

Le support utilisé pour la réalisation du S.C.D.E.C.I. est une cartographie des ressources en eau existant sur les communes. Ce plan mettra en évidence le constat de la couverture hydraulique ainsi que les cibles à défendre ou insuffisamment défendues (Habitations, E.R.P., bureaux, bâtiments industriels, agricoles,…)

Article 79 – *Représentation des zones de couvertures*

Les zones de couvertures seront représentées comme ci-dessous :

- Couverture ≥ à 120m³/h à 200 mètres (proposition)
- Couverture ≥ à 60m³/h à 200 mètres (proposition)
- Couverture ≥ à 30m³/h à 200 mètres (proposition)
- Couverture ≥ à 30m³/h à 400 mètres (proposition)

Article 80 – *Inventaire des points d'eau incendie*

Un inventaire des différents points d'eau naturels, artificiels ou hydrants (localisation et caractéristiques) sera effectué par les communes ou EPCI afin d'évaluer les besoins en eau nécessaire pour garantir la protection incendie de l'ensemble du bâti de la commune.
Une visite sur le secteur concerné peut compléter l'inventaire.

Article 81 – *Numérotation des points d'eau incendie*

Chaque point d'eau conservera la numérotation mise en place par le SDIS conforme au logiciel de gestion des points d'eau CR+.

Article 82 – *Représentation graphique des points d'eau incendie*

Les points d'eau du S.C.D.E.C.I. seront repérés selon le tableau ci-dessous

REPRESENTATION GRAPHIQUE DES POINTS D'EAU		
Couleur	*Plage de débits (en m³/h)*	*Symbolique PEI*
Bleu	PEI ≥ à 60m³/h	Hydrants PI/BI Point d'eau artificiel Point d'eau naturel
Jaune	PEI de 31 à 59 m³/h	
Rouge	PEI ≤ à 30m³/h	

4. III .4 **Application des grilles de couverture**

Article 83 - *Application des grilles de couverture en fonction des risques à défendre*

L'application des grilles de couverture doit permettre de faire des propositions pour améliorer la DECI en déterminant les besoins en eau en fonction des cibles à défendre ou insuffisamment défendues (bureaux, habitations, ERP…).

Article 84 – *Tableau de préconisation*

Un tableau de préconisations des aménagements ou installations à réaliser pour couvrir le risque suivant le type de cibles sera proposé par les collectivités avec des priorités de remise à niveau ou d'installations nouvelles.

Article 85 – *exemple de tableau des préconisations*

Type de Cibles				Obligations			Point d'eau incendie				Canalisation	Préconisations	
Désignation	Risque	Surface m²	Isolement	Débit requis (1 bar)	Distance PE I Risque	Durée	N°	Débit (1 bar)	Capacité Réserve	Type	Diamètre	Référence	Propositions

Article 86 – *Exemple de légende des préconisations*

LEGENDE DES PRECONISATIONS		
NIVEAU DE PRIORITE	REF	CATEGORIE DES PRECONISATIONS
Priorité 1		Aucun point d'eau conforme à disposition
Priorité 2		Travaux ou dispositions indispensables pour permettre l'intervention des SP
Priorité 3		Intervention des SP possible, mais travaux à réaliser
Priorité 4		Intervention des SP peut être facilitée

Article 87 – *Utilisation des ressources existantes*

Dans la mesure où des points d'eau naturels peuvent être utilisés, il ne faut pas systématiser la mise en place d'hydrants (exemple : démarche de développement durable par l'utilisation des ressources existantes en milieu rural).

Article 88 – *Choix de la défense extérieure contre l'incendie souhaitée*

Si plusieurs solutions sont proposées par les collectivités, il appartient au maire ou président d'E.P.C.I de faire le choix de la défense souhaitée afin d'améliorer la D.E.C.I. à des coûts maitrisés. En tout état de cause, les points d'eau retenus devront être conformes au règlement départemental.

Article 89 – *Prise en compte de point d'eau des communes limitrophes*

Les points d'eau existants sur les communes limitrophes pourront être pris en compte dans l'étude du S.C.D.E.C.I.

ANNEXE 1

Grille d'évaluation du débit requis pour le risque particulier. (Extrait document D9)

1ère étape : définir le risque (débit de référence) et la surface de référence :

Principes	- Débit de 30m³/h pour 500m² si faible potentiel calorifique - Débit de 60m³/h pour 500m² si fort potentiel calorifique (1)
Surface de références (S) en m²	

(S) superficie la plus grande non recoupée par des murs REI 120 continu de façade à façade.
(1) Etablir un listing des risques en 2 catégories en fonction du potentiel calorifique et du risque d'éclosion d'un incendie.

2ème étape : appliquer les coefficients liés à l'établissement :

CRITERES	Coefficients applicables (majoration-compensation)	Coefficients retenus
Hauteur de stockage(2) ≤ 3 mètres ≤ 8 mètres ≤ 12 mètres >12 mètres	0 +0.1 +0.2 +0.5	
Type de construction – Ossature SF > 1 heure SF > 30' SF < 30'	-0.1 0 +0.1	
Type d'intervention interne Accueil 24/24 DAI généralisé Service Sécurité Incendie 24/24	-0.1 -0.1 -0.2	

(2)En l'absence de précision, la hauteur de stockage sera égale à la hauteur du bâtiment moins 1 mètre (prescription à imposer)

Le coefficient final sera : **Somme des coefficients +1**

Q : $\frac{\text{(débit de référence) x S x coefficient final}}{500}$	
Bâtiment sprinklé entièrement : Q/2	
Q minimum requis (m³/h) (3)	

(3) La valeur issue du calcul doit être arrondie au multiple de 30m³/h supérieure le plus proche

Le guide technique D9 complet et disponible en téléchargement sur le site du CNPP à l'adresse suivante : *http://www.cnpp.com/Media/Files/Boutique- Editions/Referentiel-APSAD-D9*

ANNEXE 2

Annexe 2

SYNTHESE DES GRILLES DE COUVERTURE

GRILLE HABITATION

RISQUES A DEFENDRE		Type de risque	Surface développée	BESOIN MINIMAL EN EAU			Points d'Eau Incendie (PEI)	
				Débit horaire	Durée d'extinction	Quantité d'eau	Nombre maximum autorisé(s)	Distance
Habitations individuelles	Isolées (d≥8m de tout bâtiment)	Courant faible	S ≤ 250 m²	30m³/h	1 heure	30m³	1	400m
			S >250 m²		2 heures	60m³		200m
	Non isolées (d<8m de tout bâtiment)	Courant ordinaire	NC	60m³/h	2 heures	120m³	2	200m
	Jumelées							
	En bande							
	Lotissement							
Habitation collectives	R+3 maxi	Courant ordinaire	NC	60m³/h	2 heures	120m³	2	150 m
	R+7 maxi	Courant important		120m³/h	2 heures	240m³		150 m
	>R+7							150 m[1]

GRILLE ETABLISSEMENTS INDUSTRIELS ARTISANATS BUREAUX

RISQUES A DEFENDRE	Type de risque	Surface développée	BESOIN MINIMAL EN EAU			Points d'Eau Incendie (PEI)	
			Débit horaire	Durée d'extinction	Quantité d'eau	Nombre maximum autorisé(s)	Distance
Artisanats Industries Bureaux	Courant faible	S ≤ 50m²	Pas de prescription de Défense Extérieure Contre l'Incendie				
		50m² < S ≤ 250m²	30m³/h	2 heures	60m³	1	150m
	Courant ordinaire	250m² < S ≤ 500m²	60m³/h	2 heures	120m³	2	150m
	Particulier	S > 500m²	Application de l'instruction D9 à proposer à l'avis du SDIS				

GRILLE EXPLOITATION AGRICOLE NON ICPE

RISQUES A DEFENDRE	Type de risque	Surface développée	BESOIN MINIMAL EN EAU			Points d'Eau Incendie (PEI)	
			Débit horaire	Durée d'extinction	Quantité d'eau	Nombre maximum autorisé(s)	Distance
Tout type d'exploitation agricole (stockage de matériel, stockage de fourrage à usage d'élevage)	Courant faible	S ≤ 500m²	30m³/h	2 heures	60m³	1	400[2]
	Courant ordinaire	500m² < S ≤ 1000m²	60m³/h	2 heures	120m³	1à2	400[2]
	Courant important	1000m² < S ≤ 2000m²	90m³/h	2 heures	180m³	2	400[2]
		2000m²< S ≤ 3000m²	120m³/h	2 heures	240m³	2	400[2]
	Particulier	S > 3000m²	Les surfaces développées de plus de 3000m² devront faire l'objet d'une analyse particulière par le SDIS				

GRILLE ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUE ou ZONE AMENAGEMENT CONCERTE

RISQUES A DEFENDRE	Type de risque	Surface développée	BESOIN MINIMAL EN EAU			Points d'Eau Incendie (PEI)	
			Débit horaire	Durée d'extinction	Quantité d'eau	Nombre maximum autorisé(s)	Distance
Zone Artisanale	Courant ordinaire	NC	60m³/h	2 heures	120m³	1à2	100m
Zone Commerciale	Courant important		120m³/h	2 heures	240m³	2	100m
Zone Industrielle			180m³/h	2 heures	360m³	2à3	100m

GRILLE DIVERS

RISQUES A DEFENDRE	Type de risque	Surface développée	BESOIN MINIMAL EN EAU			Points d'Eau Incendie (PEI)	
			Débit horaire	Durée d'extinction	Quantité d'eau	Nombre maximum autorisé(s)	Distance
Camping (sans création d'ERP) Habitation légères de loisirs Aires d'accueil des gens du voyage Aires de stationnements de camping-cars	Courant faible	NC	30m³/h	1 heure	30m³	1	200

1 60 mètres si colonne séches

2 Ne s'applique pas aux bâtiment agricole soumis à la réglementation ICPE , fait l'objet d'une étude spécifique du SDIS si il est consulté.

ANNEXE 3

Une plateforme de mise en station des engins est constituée d'une surface de :

- 8m x 4m par tranche de 120m^3 de capacité d'eau accessible par véhicule poids lourd au minimum ;
- La résistance au poinçonnement permet la mise en station d'un véhicule poids lourd (stabilité liée à un engin de 19 tonnes) ;
- Une pente de 2% permet d'évacuer les eaux de ruissellement ;
- Une bordure fixe permet le calage des engins ;
- Le point d'eau sera toujours libre et accessible aux engins pompes ;
- La distance du Point d'Eau au risque à défendre sera évaluée en fonction du risque rencontré (*par les voies de communication*) ;
- Si une voie d'accès à la plateforme est nécessaire, sa largeur sera de 3 m minimum. (*une pente de 15% maximum devra être respectée si l'accès se fait par un plan incliné*) ;
- Le point d'eau sera identifié par une signalisation réglementaire (***Fiche annexe 8***) ;

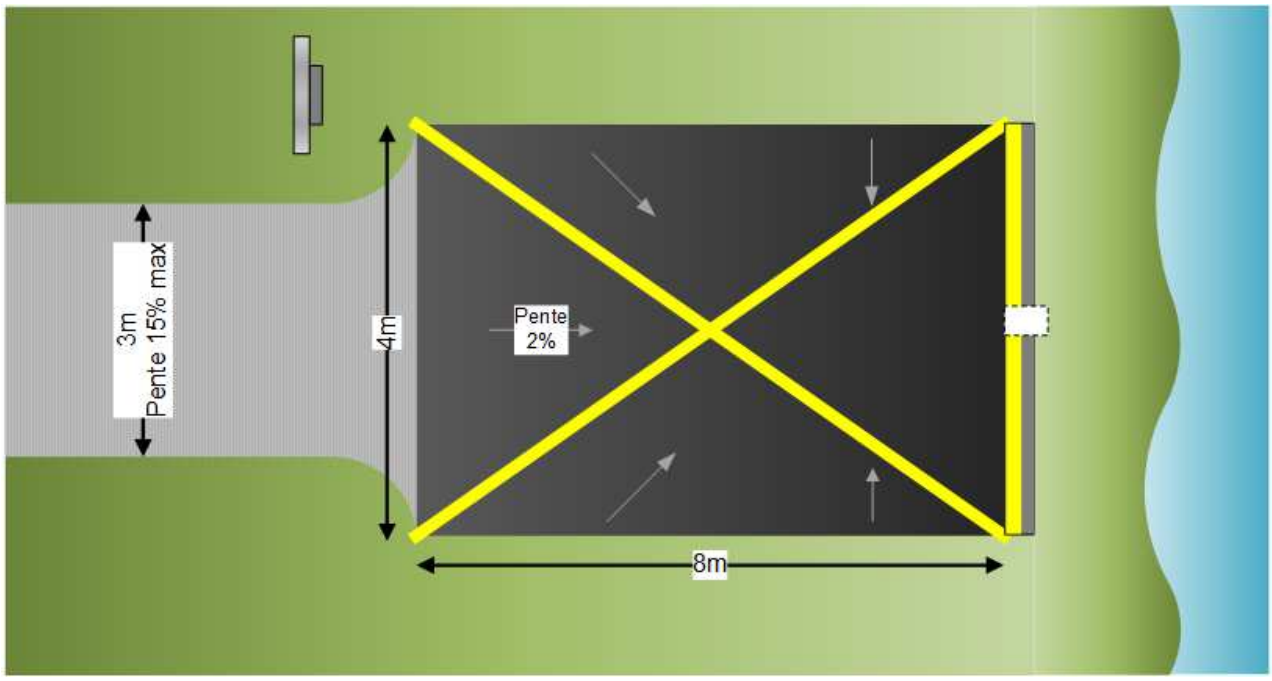

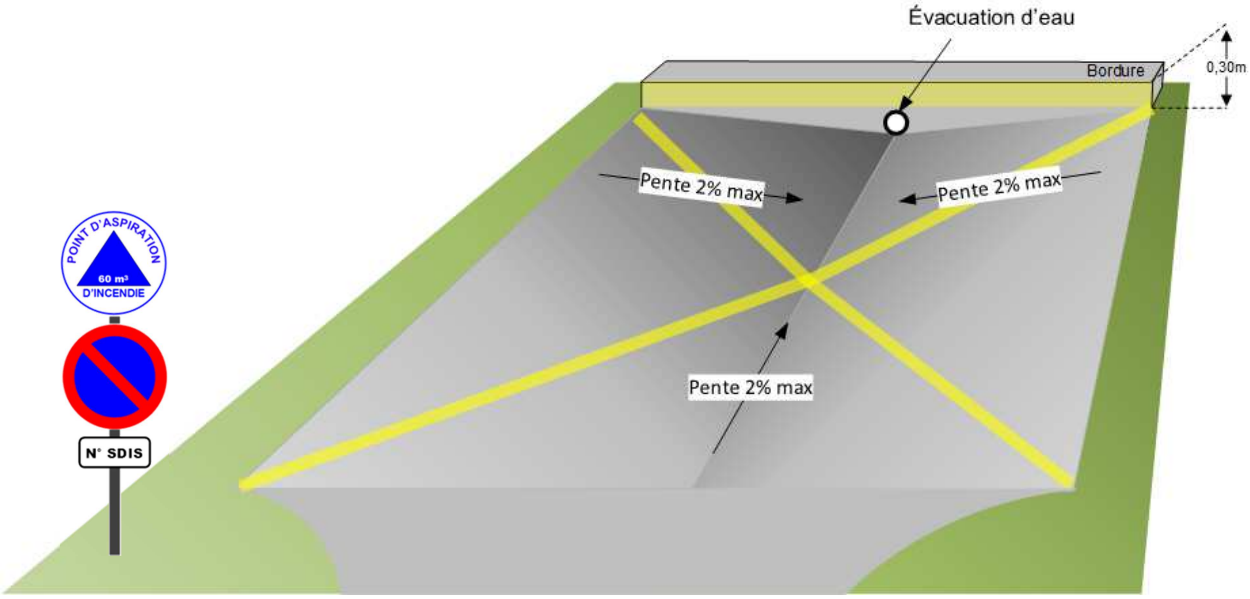

ANNEXE 4

La citerne enterrée doit être :

- ➔ Implantée dans un endroit judicieusement choisi par rapport aux risques à défendre, une distance minimale de 10m devra être respectée entre tout bâtiment et la réserve incendie ;
- ➔ Facilement accessible aux engins pompes en toutes circonstances conformément aux caractéristiques techniques d'aménagement d'un point d'aspiration ***(fiche annexe 3)*** ;
- ➔ Le point d'eau sera, en toutes saisons, en mesure de fournir le débit nécessaire pendant la durée défini par le SDIS après analyse du risque ;
- ➔ La quantité d'eau sera d'un seul tenant ;
- ➔ Dans le cas où plusieurs prises d'aspiration sont demandées, l'intervalle entre chaque prise sera de 4 m (1 prise d'aspiration par tranche de 120m³), au-delà de 240m^3, l'installation sera définie en concertation avec le SDIS ;
- ➔ Le trou d'homme de la citerne devra être accessible et situé à proximité de la plateforme de mise en station des engins (contrôle de niveau d'eau ou aspiration directe en secours) .La plaque du trou d'homme devra être peinte en bleu (RAL 5012 ou 5015) ;

➔ Le point d'eau sera identifié par une signalisation réglementaire (***Fiche annexe 8***),

<u>Aspiration sur colonne</u>

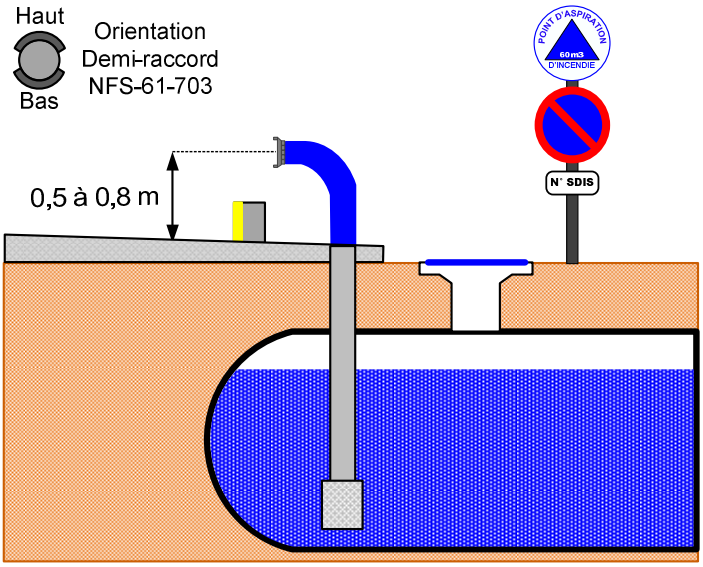

<u>Aspiration sur poteau d'aspiration</u>

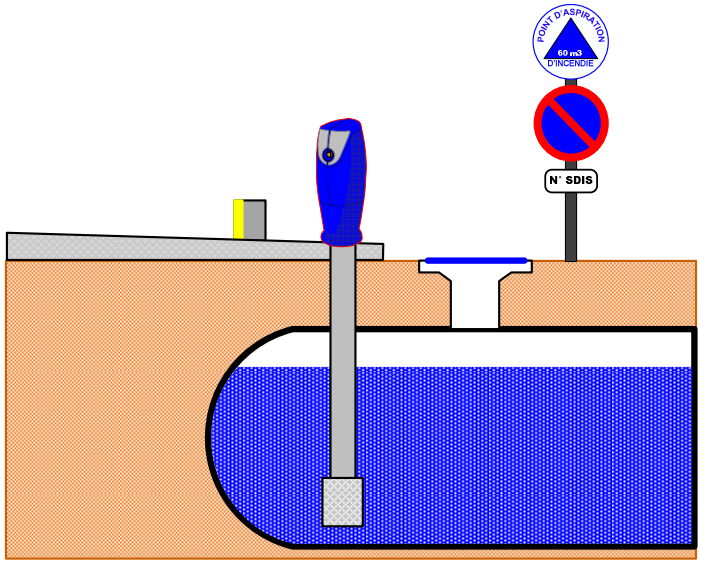

<u>Particularités en cas d'utilisation du trou d'homme (mode secours)</u>

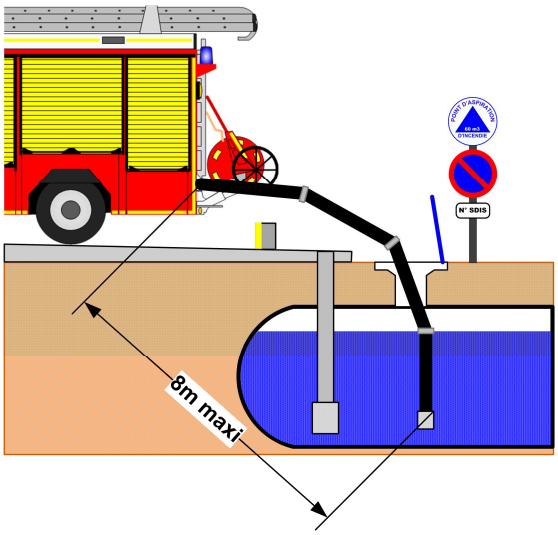

Les dispositifs d'aspirations seront conformes à la norme **NF S 61-240**

ANNEXE 5

La citerne souple doit être :

- ➔ Implantée dans un endroit judicieusement choisi par rapport aux risques à défendre, une distance minimale de 10m devra être respectée entre tout bâtiment et la réserve incendie ;
- ➔ Facilement accessible aux engins pompes en toutes circonstances conformément aux caractéristiques techniques d'aménagement d'un point d'aspiration ***(fiche annexe 3) ;***
- ➔ Le point d'eau sera, en toutes saisons, en mesure de fournir le débit nécessaire pendant la durée défini par le SDIS après analyse du risque ;
- ➔ La quantité d'eau sera d'un seul tenant ;
- ➔ Dans le cas où plusieurs prises d'aspiration sont demandées, l'intervalle entre chaque prise sera de 4 m (1 prise d'aspiration par tranche de 120m³), au-delà de 240m³, l'installation sera définie en concertation avec le SDIS
- ➔ Le dispositif d'aspiration devra être mis hors gel et comporter un dispositif de purge, respecter les règles d'installation du fournisseur (voir schéma ci-dessous) ;
- ➔ Le point d'eau sera identifié par une signalisation réglementaire (***Fiche annexe 8***) ;

Aspiration sur colonne

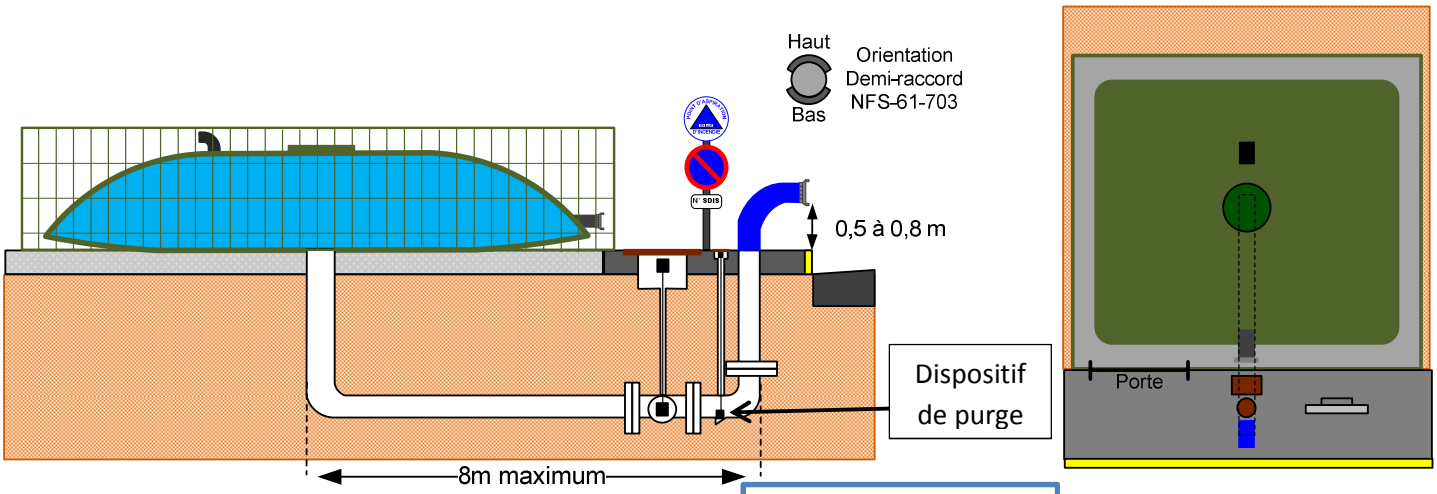

Les dispositifs d'aspirations seront conformes à la norme **NF S 61-240**

Aspiration sur poteau d'aspiration

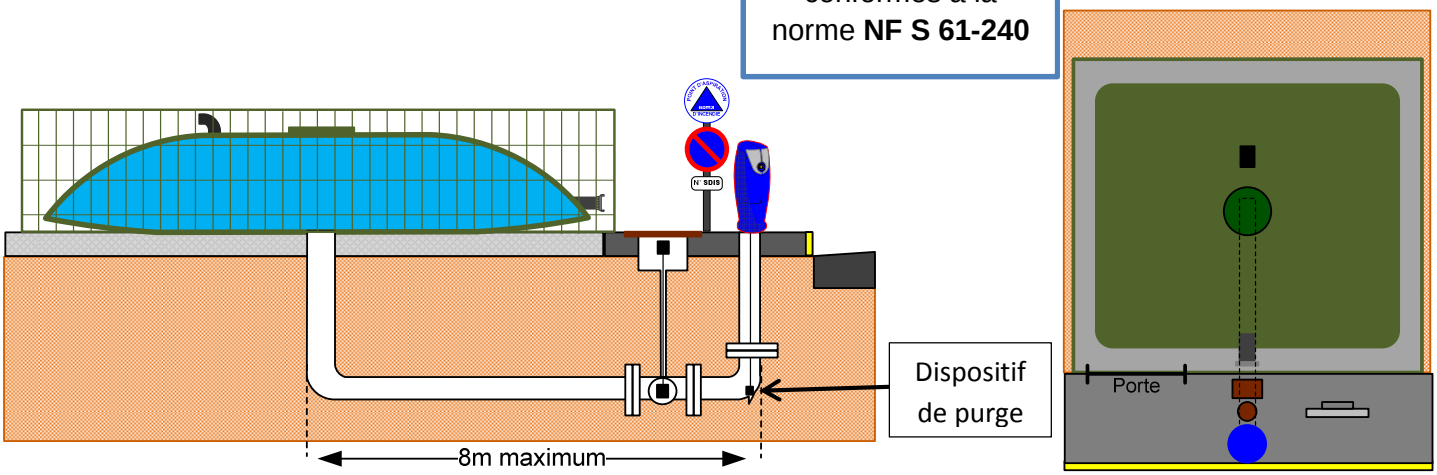

ANNEXE 6

Le bassin artificiel doit être :

- ➔ Implantée dans un endroit judicieusement choisi par rapport aux risques à défendre, une distance minimale de 10m devra être respectée entre tout bâtiment et la réserve incendie ;
- ➔ Facilement accessible aux engins pompes en toutes circonstances conformément aux caractéristiques techniques d'aménagement d'un point d'aspiration ***(fiche annexe3) ;***
- ➔ Le point d'eau sera, en toutes saisons, en mesure de fournir le débit nécessaire pendant la durée défini par le SDIS après analyse du risque ;
- ➔ La quantité d'eau sera d'un seul tenant et le niveau d'eau sera maintenu en permanence (prévoir l'évaporation saisonnière de la nappe d'eau) ;
- ➔ La hauteur d'aspiration ne sera pas, dans les conditions les plus défavorables, supérieures à 5,5m ;
- ➔ Dans le cas où plusieurs prises d'aspiration sont demandées (1 prise par tranche de 120m^3), l'intervalle entre chaque prise sera de 4m (des installations particulières pourront être définies en accord avec le SDIS)
- ➔ Des portails d'accès seront prévus pour la mise en place des moyens d'aspiration en accord avec le SDIS.

Aspiration sur dispositif fixe

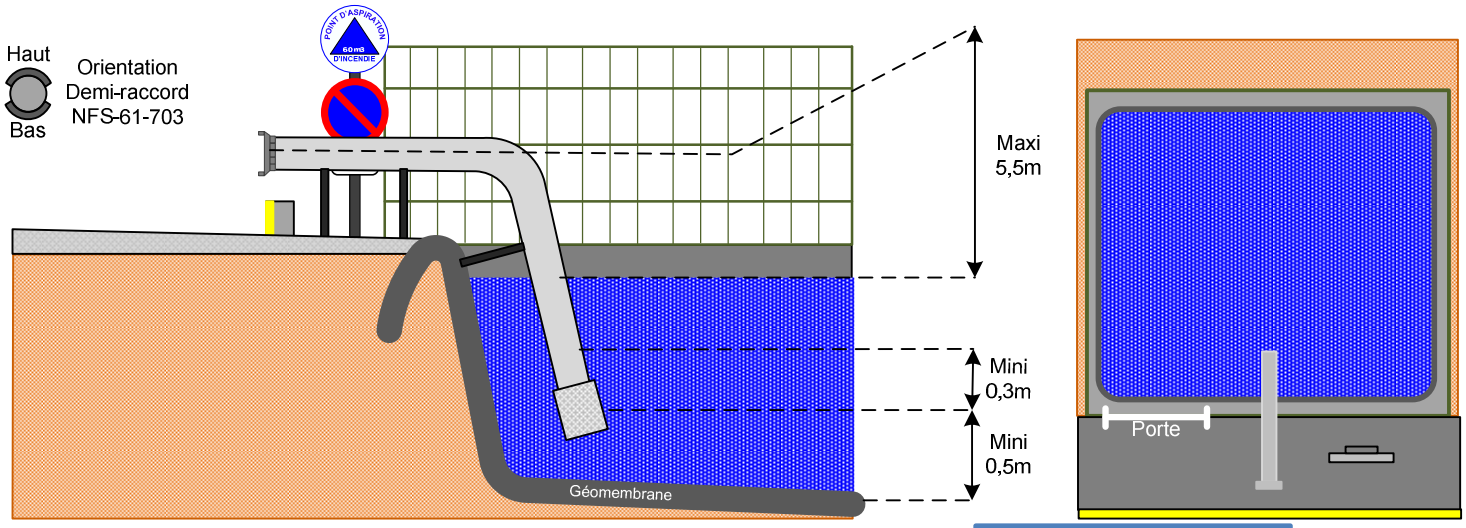

Aspiration directe

Les dispositifs d'aspirations seront conformes à la norme **NF S 61-240**

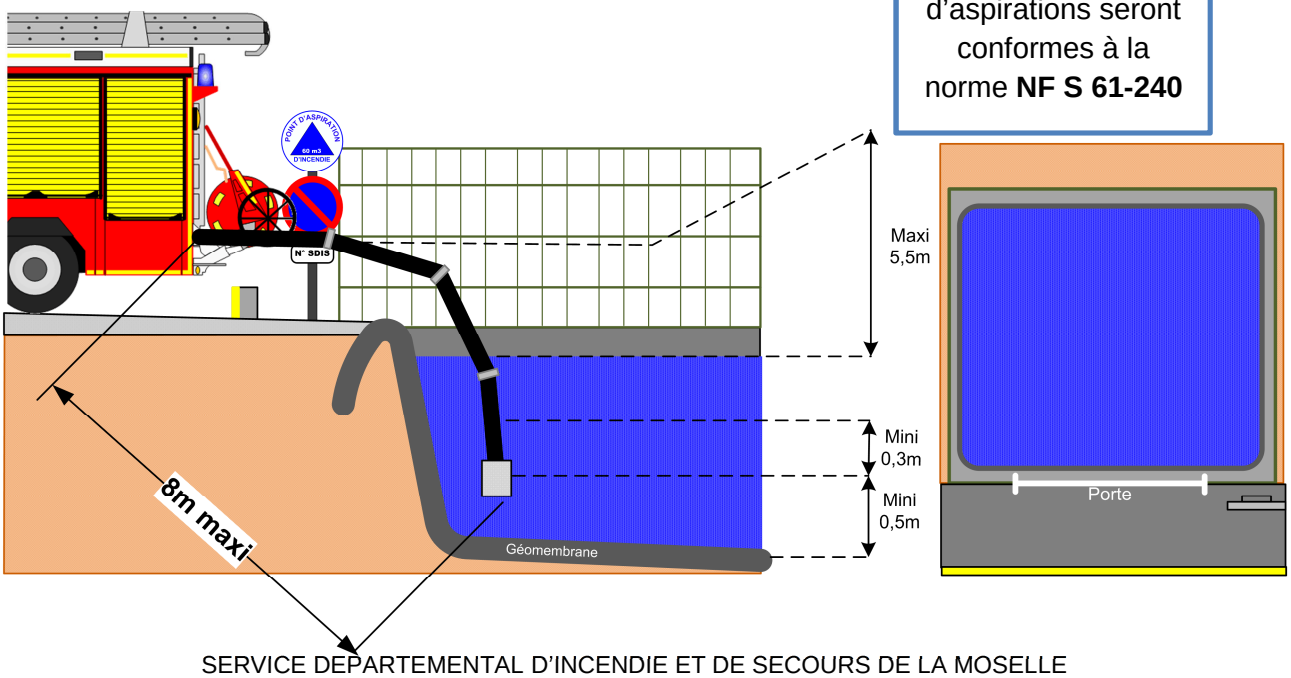

ANNEXE 7

Le point de puisage sur cours d'eau ou étendues d'eau inaccessible depuis les berges doit être :

- ➔ Implantée dans un endroit judicieusement choisi par rapport aux risques à défendre ;
- ➔ Facilement accessible aux engins pompes en toutes circonstances conformément aux caractéristiques techniques d'aménagement d'un point d'aspiration ***(fiche annexe 3) ;***
- ➔ Le point d'eau sera, en toutes saisons, en mesure de fournir le débit nécessaire pendant la durée défini par le SDIS après analyse du risque (y compris en période d'étiage, de sécheresse ou de gel) ;
- ➔ La hauteur d'aspiration ne sera pas, dans les conditions les plus défavorables, supérieures à 5,5m ;
- ➔ La section de la canalisation d'alimentation du point de puisage sera dimensionnée selon le débit prescrit ;
- ➔ L'entretien du dispositif devra être rigoureux pour éviter un envasement et une rupture d'alimentation d'eau des engins d'incendie.
- ➔ Le point d'eau sera identifié par une signalisation réglementaire (***Fiche annexe 8***), la plaque du point de puisage devra être peinte en bleu (RAL5012 ou 5015).
- ➔ Le trou d'homme du point de puisage devra être accessible et situé à proximité de la plateforme de mise en station des engins.

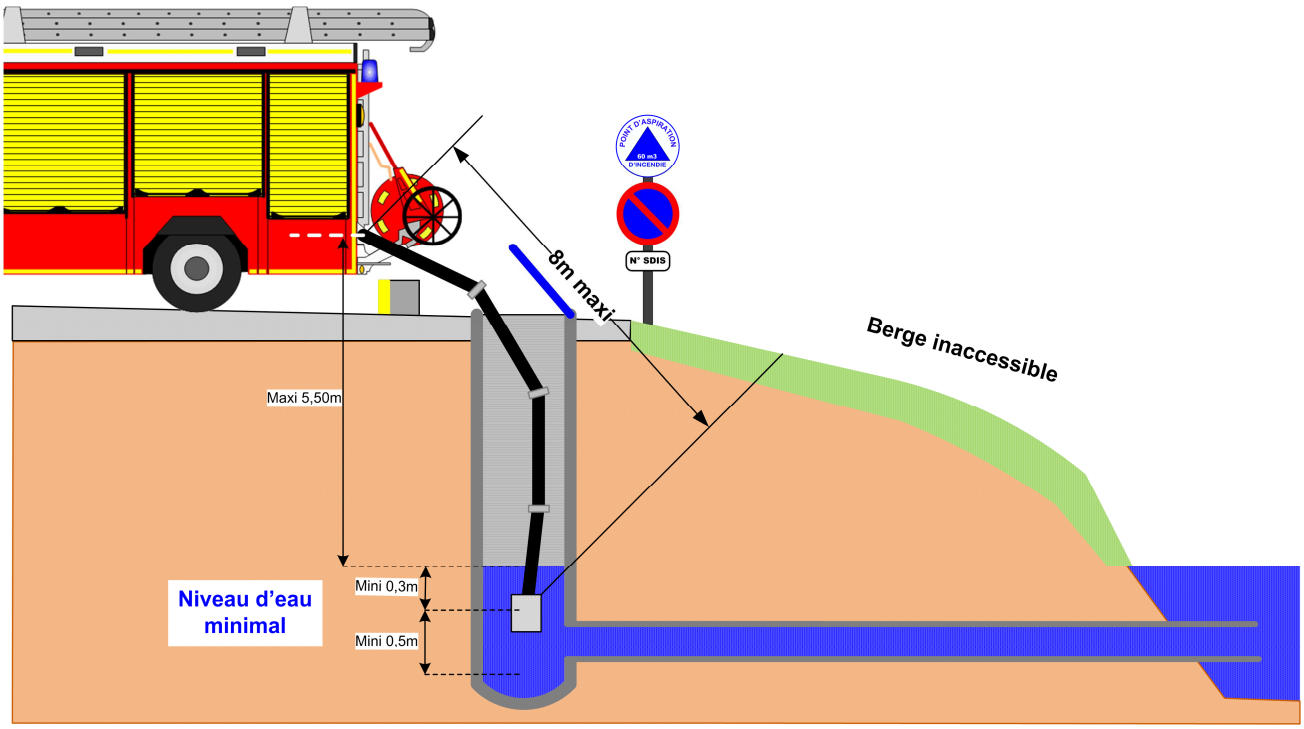

ANNEXE 8

- ➔ **Marquage permanent « jaune » au sol** afin d'indiquer l'interdiction de stationner sur la plateforme d'aspiration.

- ➔ Une surface de **32m² par tranche de 120m³** est à respecter. Respecter les caractéristiques techniques des plateformes d'aspiration (voir annexe 3).

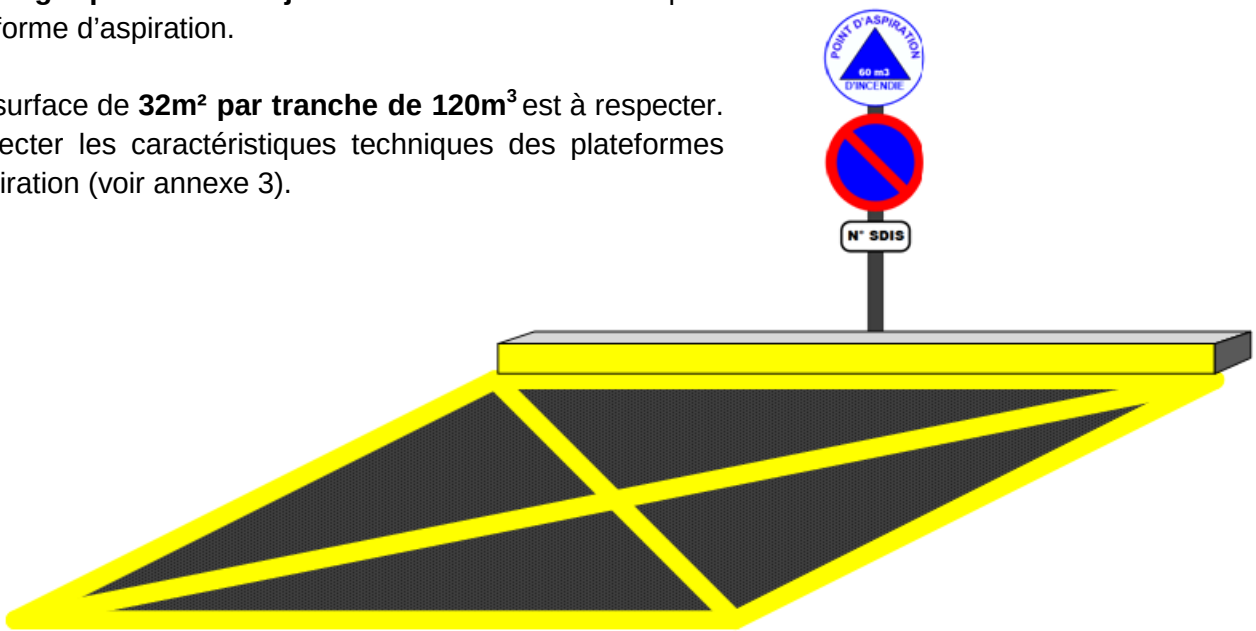

Panneau type plateforme d'aspiration

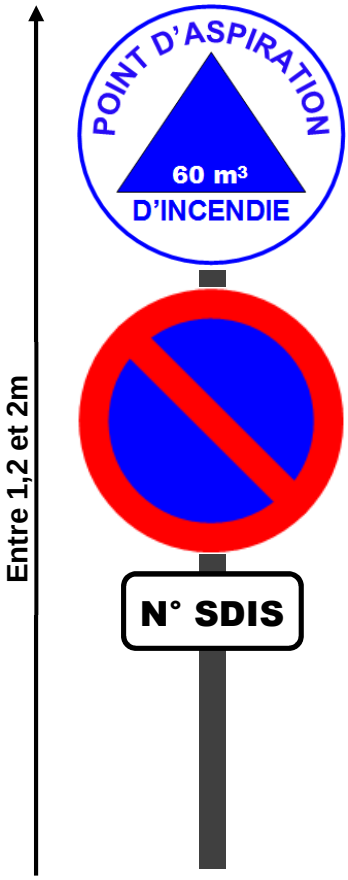

Panneau diamètre 50cm
(bleu sur fond blanc)

Mentionnant au centre du triangle **le volume en m³ de la réserve** *(sauf si inépuisable)*

Interdiction de stationner conformément au panneau du code de la route

Numéro d'identification SDIS du point d'eau
(à demander au préalable)

Panneau type de signalisation d'un point d'aspiration

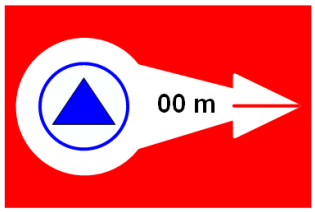

Panneau 50cm x 30cm env.
Mentionnant la distance en mètre à parcourir pour accéder au point d'aspiration

Cette signalisation est orientée (gauche ou droite) **vers le point d'aspiration** pour être **visible** depuis un véhicule de lutte contre l'incendie en fonction de **l'axe ou des axes de son arrivée.**

ANNEXE 9

- ➔ **Marquage permanent « jaune » sur trottoir ou bordure** afin d'indiquer l'interdiction de stationner au droit du Point d'Eau (PE).
- ➔ **Triangle** (Hauteur 30 cm, base 25 cm) **orientée vers PE** sur chaussée à 1,5m de la bordure afin de permettre une visibilité à distance depuis la voie de circulation.

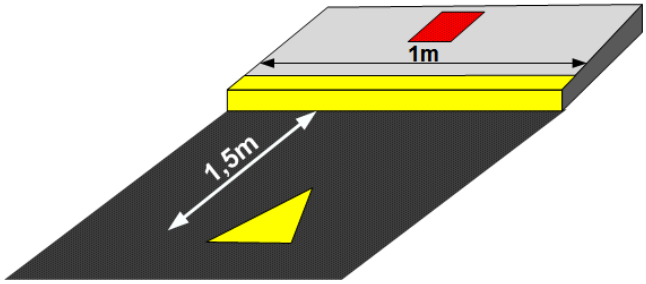

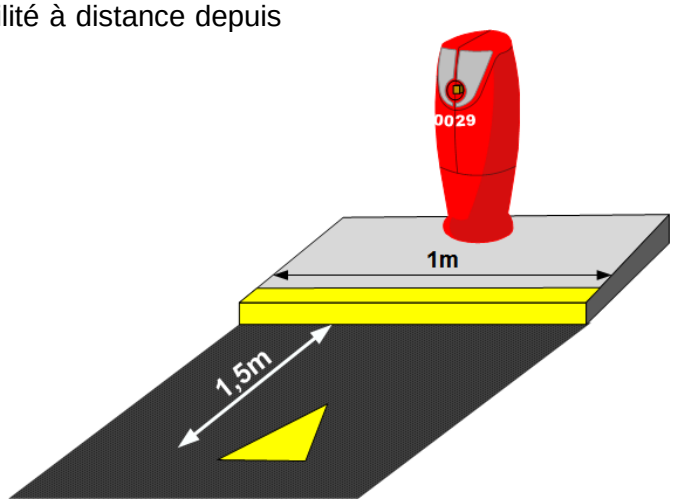

Panneau type de signalisation d'une bouche incendie

Type B.I.

Diam. Alimentation

N° SDIS

Distance en mètre du centre de la bouche :
- au plan vertical contenant la plaque
- au plan vertical perpendiculaire contenant la plaque

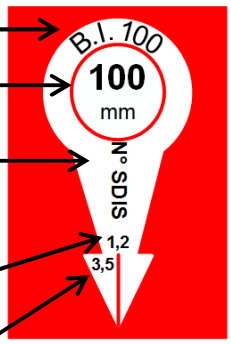

Panneau 50cm x 30cm env.
Mentionnant la position de la bouche incendie

Cette signalisation est à privilégier au droit de la bouche incendie et est à hauteur de vue (entre 1,5m et 2m)

La plaque de la bouche incendie devra être peinte en **rouge**

Caractéristiques des Poteaux d'Incendie

Numérotation SDIS à inscrire sur le corps du Poteau d'Incendie
(Lettre blanche taille minimum du caractère 5cm)

- Le corps du PI sera de couleur rouge s'il s'agit d'une **prise d'eau sous pression** *(pour les PI de 150 mm une couleur jaune sur le haut du corps permettra de le distinguer)*

- Le corps du PI doit être coloré en jaune si le poteau est **surpressé ou nécessite une précaution particulière à la manipulation** *(pression statique supérieure à 8b par exemple)*

- Le corps du PI doit être coloré en bleu s'il s'agit d'une prise d'aspiration (RAL 5012 ou 5015)

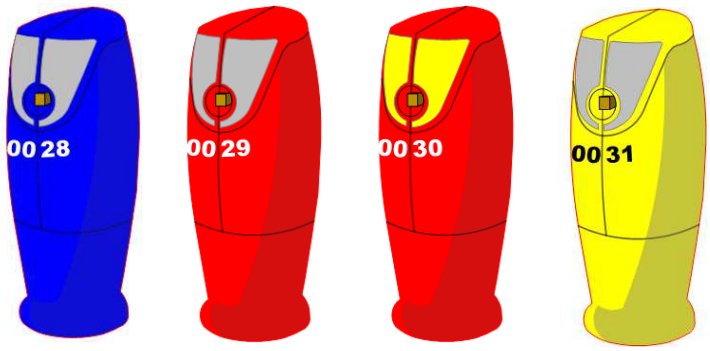

Des exceptions à ces couleurs voyantes pourront être apportées à des P.E.I. et à leurs balisages situés à proximité de biens culturels ou dans des sites remarquables sous réserve de validation par le SDIS57.

ANNEXE 10

FORMULAIRE DE CONFORMITE D'UN NOUVEAU POINT D'EAU

SAPEURS POMPIERS DE LA MOSELLE

Ce formulaire est destiné au maître d'œuvre afin de s'assurer que les travaux réalisés dans le cadre de la défense extérieure contre l'incendie sont conformes aux prescriptions demandées par le SDIS.

Le maître d'œuvre réceptionnera les travaux, complétera ce formulaire et le retournera au SDIS avant que celui-ci n'intervienne pour effectuer un contrôle à vocation opérationnelle.

A l'issue de la vérification, le SDIS informera le service instructeur de la conformité de la défense extérieure contre l'incendie.

Documents à fournir avec ce formulaire :

- 1 plan de situation
- 1 plan masse sur lequel les points d'eau à contrôler sont visibles
- 1 attestation de réception des travaux délivrée par l'installateur

A compléter et à renvoyer au SDIS

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA MOSELLE

Département de la Gestion des Risque et des Crises
Service Prevision/Bureau DECI

deci@sdis57.fr

3 Rue de Bort Les Orgues BP50083
Saint-Julien-Les -Metz 57072 Metz Cedex 03

DESIGNATION DU PERMIS

Permis d'aménager
Certificat d'urbanisme
Permis de construire

N°

Nature et adresse des travaux :

IDENTITE DU MAITRE D' OUVRAGE / IDENTITE DU MAITRE D'OEUVRE

IDENTITE DU MAITRE D' OUVRAGE		IDENTITE DU MAITRE D'OEUVRE
	Dénomination de la société, entreprise, cabinet d'étude, autre,...	
	Représenté par	
	Adresse	
	Télephone	
	Mail	

AVIS INCENDIE DU SDIS

(rendu lors de l'instruction du dossier de permis)

Date d'émission de l'avis incendie :

Numéro d'enregistrement du SDIS :

Besoins en eau demandés : m^3/h

Volume de la réserve incendie

Fiches d'aménagement du point d'eau transmises avec l'avis incendie

- ☐ Fiche d'aménagement plate-forme d'aspiration
- ☐ Fiche aménagement citerne enterrée
- ☐ Fiche aménagement citerne souple
- ☐ Fiche aménagement bassin
- ☐ Fiche signalétique d'un point d'eau

A CONTROLER PAR LE MAITRE D'ŒUVRE

POINT D'EAU SUR CANALISATION	Cocher la case correspondante	POINT D'EAU NATUREL ET ARTIFICIEL
Poteau d'incendie DN 150 Poteau d'incendie DN 100 Poteau d'incendie DN 80	*Type de point d'eau* *Revêtement de la citerne*	Citerne enterrée Citerne souple Bassin artificiel Point d'eau naturel
	Point d'eau privé ou public	
Diamètre de la canalisation *(en mm)*	*Alimentation du point d'eau par réseau AEP*	Diamètre de la canalisation de réalimentation *(en mm)*
	Réalimentation de la citerne	Par vanne de barrage Par flotteur
Poteau d'incendie implanté à < de 5 m de la chaussée Minimum 0,50m d'espace libre autour du poteau d'incendie	*Accessibilité*	Largeur de voie minimum 3m Surface de la plateforme d'aspiration m²
OUI NON	*Protection du point d'eau*	Type de tampon Verrouillé Système de verrou Clôture avec portail pour aspiration (citerne souple et bassin artificiel)
Débit max / Débit 1 bar / Pres.statique 1 m³/h / m³/h / bar 2 m³/h / m³/h / bar 3 m³/h / m³/h / bar	*Performances hydrauliques du ou (des) poteau(x) d'incendie* *Volume d'eau de la réserve incendie* *Hauteur d'eau (cours d'eau, étangs....)*	m³ m
	Signalisation du panneau	

RESULTAT DE LA CONFORMITE

Je soussigné :

agissant en qualité de

atteste que les travaux sont achevés et réalisés conformement aux prescriptions du S.D.I.S.

Date

Signature

CADRE RESERVE AU S.D.I.S. — POINTS A CONTRÔLER

POINT D'EAU SUR CANALISATION	Cocher la case correspondante	POINT D'EAU NATUREL ET ARTIFICIEL
Observations		**Observations**
	Vérification de la mise en eau	
	Contrôle de la vidange	
	Contrôle de l'étanchéité de l'appareil	
	Implantation de l'appareil	
	Poteau d'incendie orienté du coté de la voie d'accés	
	Niveau d'eau dans la réserve	
	Trou d'homme de la citerne sécurisé	
	Conformité de la plateforme de mise en station de l'engin	
	Accès réglementaire carrossable	
	Mise en place du panneau de signalisation	
	Portail d'accès au bassin correct pour mise en aspiration	

RESULTAT DE LA CONFORMITE

Responsable DECI du C.I.S. sous couvert du chef de centre	Responsable DECI de l'état major sous couvert du Chef de service Prévision	Directeur départemental du Service Départemental d'Incendie et Secours de la Moselle
Travaux conformes OUI NON Date et Signature	Avis favorable Avis défavorable Date et Signature	

ANNEXE 11

CONVENTION DE CONTROLE TECHNIQUE ET D'ENTRETIEN DES PEI PUBLICS

Entre

La commune de …, représentée par son maire en exercice, dûment mandaté par délibération du conseil municipal en date du …, ci-après désignée « la Collectivité ».
Ou
L'Etablissement Public de Coopération Intercommunale …, représenté par son président en fonction, dûment mandaté par délibération en date du …, ci-après désigné « la Collectivité ».

Et

. …, ci-après désignée « la Société ».

Exposé préalable :

Le contrôle technique et l'entretien périodique des Points Eau Incendie sont à la charge de la Collectivité (RDDECI de la Moselle approuvé par arrêté préfectoral du …).
La Collectivité a décidé de confier à la Société la mission de procéder au contrôle technique et à l'entretien des PEI dans la limite de son territoire.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention :

La Collectivité confie à la Société, qui accepte, une mission de contrôle technique et d'entretien des PEI situés sur son territoire, à l'exclusion des PEI placés dans le domaine privé, conformément aux clauses et conditions définies ci-après.

Article 2– Définition de la mission :

Article 2.1 – Contrôle périodique technique et entretien des PEI :

La mission consiste à :

1. Effectuer une visite de contrôle de l'état des PEI et de leur fonctionnement :
- Etat de l'enveloppe ;
- Etat et présence des éléments de robinetterie ;
- Manœuvre et essai de débit pression ;
- Vérification du dispositif de vidange automatique de l'appareil (mise hors-gel) ;
- Graissage de l'appareil.

2. Effectuer ou rafraichir le marquage individuel selon la numérotation du SDIS 57 ;

3. Fournir à la Collectivité un rapport mentionnant les prestations suivantes :
- Le numéro de l'appareil ;
- Le lieu exact d'implantation ;
- La nature de l'appareil ;
- La pression statique ;
- Le débit à 1 bar ;
- Le débit maxi ;
- Les anomalies constatées ;
- Les opérations de réparation et de renouvellement à entreprendre.

4. Fournir à la Collectivité, si le réseau d'eau potable est cartographié, un plan général avec le positionnement des PEI.

Avant toute expertise, la population avoisinante et la société gestionnaire du réseau d'eau potable devront être informées des que possibles des perturbations générées par le débit d'eau important.

Article 2.2 – Réparation, remplacement des PEI :

La réparation et le remplacement des pièces détériorées est à la charge de la Collectivité.

Article 2.3 – Entretien de abords :

L'entretien des accès et des abords des PEI est à la charge de la Collectivité.

Article 3- Entrée en vigueur, durée :

Article3.1 – Entrée en vigueur :

La présente convention prendra effet à la date de signature. Les parties s'engagent à communiquer au SDIS 57 une copie de la présente convention.

Article3.2 – Durée :

La présente convention est conclue pour une durée de … ans à compter de la date de signature.

Article 4- Responsabilités :

Article 5- Conditions financières :

Article 6- Litiges :

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention donnera lieu à une tentative de règlement amiable entre les parties.
A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Strasbourg par la partie la plus diligente.

Fait à
Le
En deux exemplaires

La Collectivité,
Représentée par

La Société,
Représentée par

ANNEXE 12

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN POINT D'EAU INCENDIE PRIVE POUR LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Entre

.NOM, Prénom, adresse, ci-après désigné « **le Propriétaire** » d'une part

Et

La commune de …, représentée par son maire en exercice, dûment mandaté par délibération du conseil municipal en date du …, ci-après désignée « la Collectivité ».
Ou
L'Etablissement Public de Coopération Intercommunale …, représenté par son président en fonction, dûment mandaté par délibération en date du …, ci-après désigné « la Collectivité ».

Exposé préalable :

NOM, Prénom est propriétaire d'un point d'eau incendie implanté « adresse complète », sur la parcelle n°…, section cadastrale n°…
La Collectivité, souhaite utiliser ce point d'eau aux fins de contribuer à la défense extérieure contre l'incendie du secteur de « nom ».

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention et désignation du point d'eau :

Le Propriétaire s'engage à mettre à disposition de la Collectivité, dans le cadre de la défense extérieure contre l'incendie, le point d'eau situé « adresse ».

Article 2– Obligations du Propriétaire :

Le **Propriétaire** s'oblige à :
- Autoriser la Collectivité à aménager une (ou des) aire (s) d'aspiration selon les besoins exprimés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle (SDIS 57) si il s'agit d'un point d'eau naturel ou artificiel.
- Autoriser les sapeurs-pompiers à venir s'alimenter sur le point d'eau incendie dans le cadre d'interventions ou de manœuvres.
- Prévenir immédiatement la Collectivité et le SDIS57 (Service Prévision DECI : 03.87.79.45.32 ou deci@sdis57.fr) dans le cas où l'utilisation de ce point d'eau incendie deviendrait impossible (volume d'eau insuffisant, inaccessibilité aux engins …).
- Autoriser la Collectivité et les sapeurs-pompiers à effectuer, sur le bien lui appartenant, la visite périodique prévue au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Le **Propriétaire** s'engage également à prévenir immédiatement la Collectivité et le SDIS 57 de toute mutation, location ou mise à disposition de sa propriété et, plus particulièrement du point d'eau.

Article 3- Obligations de la Collectivité:

La **Collectivité** s'engage, après information du Propriétaire, à :
- Créer si besoins l'accès au plan d'eau à partir de la voie publique par un chemin permettant la circulation des engins de lutte contre l'incendie (type voie engins).
- Aménager une (ou des) aire (s) d'aspiration selon les besoins exprimés par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle (SDIS 57) pour permettre le stationnement des engins de lutte contre l'incendie.

- Mettre en place une signalisation conforme au RDDECI.
- Entretenir l'accès au point d'eau, à l'aire (aux aires) et aux abords immédiats de l'aires (des aires) d'aspiration, et ce au moins une fois l'an.
- Procéder au contrôle technique prévu par le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Article 4- Durée et renouvellement :

La présente convention prend effet à la date de signature pour une durée indéterminé. Les parties s'engagent à communiquer au SDIS 57 une copie de la présente convention.

Article 5- Responsabilité :

Article 6- Conditions financières :

Les biens désignés à l'article 1 de la présente convention sont mis à disposition de la **Collectivité** à titre gracieux.

Article 7- Litiges :

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention donnera lieu à une tentative de règlement amiable entres les parties.
A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Strasbourg par la partie la plus diligente.

Fait à
Le
En deux exemplaires

La Collectivité,	**La Société,**
Représentée par	Représentée par

ANNEXE 13

CONVENTION POUR UNE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE COMMUNE
(Poteaux d'Incendie)

Entre les soussignés :

. La société **X** , dont le siège est situé ……, enregistrée au RC de …… sous le n°…… représentée par……, agissant en qualité de…… ci-après dénommée « **A** », d'une part,

Et

La société **Y** , dont le siège est situé ……, enregistrée au RC de …… sous le n°…… représentée par……, agissant en qualité de…… ci-après dénommée « **B** », d'autre part,

Exposé préalable :

La société « A » est propriétaire d'un (de x) poteau (x) incendie répertoriée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle (SDIS 57) sous le(s) n°…, et implantée sur la parcelle n°……, section cadastrale n°……, sur le site qu'elle exploite à « adresse ».
La société « B » exploite …… sur la parcelle n°……, voisine de celle où est (sont) implanté(s) ledit poteau (lesdits poteaux).
La société « A » a proposé à la société « B » de bénéficier de l'usage de cette (ces) installation sous réserve d'assumer une partie des charges liées à son (leur) entretien.
Les parties se sont rapprochées pour établir les règles applicables à l'entretien, l'accès et l'utilisation de ce poteau (ces poteaux).

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention :

« A » accorde à « B », aux conditions prévues aux présentes, la possibilité de bénéficier de l'usage du (des) poteau (x) d' incendie n°……, par le SDIS 57, dans le cadre strict de la lutte contre l'incendie et des éventuels exercices « incendies » qu'elle aurait approuvé préalablement.

Article 2– Obligation de « B » :

« B » s'engage à supporter la moitié des frais liés aux charges d'entretien et de contrôle annuel du (des) poteau (x) d'incendie et de son (leur) accès. En cas d'utilisation du (des) poteau (x) d'incendie par le SDIS 57 au profit de « B », la société « B » s'engage à supporter seule les coûts liés.

Article 3- Obligations de « A » :

« A » s'engage à laisser libre l'accès pour le SDIS 57 au (x) poteau (x) d'incendie, dans le cadre strict de la lutte contre l'incendie ou d'un exercice qu'elle aurait approuvé préalablement

Il est expressément convenu entre les parties que « B » ne pourra en aucun cas utiliser directement le (les) poteau(x).

Article 4- Durée :

La présente convention est conclue pour une durée de … ans à compter de cette date.

Le contrat entre en vigueur le jour de la signature. Il est conclu pour une durée indéterminée.

Il pourra y être mis fin par l'une ou l'autre des parties, moyennant le respect d'un préavis de 2 mois, notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'autre partie. Les parties s'engagent à communiquer au SDIS 57 une copie de la présente convention.

Article 5- Application des clauses et conditions :

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions du présent contrat ne pourra jamais, quelle qu'ait pu être la durée ou la fréquence, être considéré comme une modification ou une suppression de ces clauses ou conditions. Toute modification ne peut résulter que d'un accord constaté dans un écrit signé par les deux parties. Cette convention ne crée en aucun cas un quelconque droit au profit de »B » comme un droit de propriété sur les installations, ou toute autre servitude de passage.

Article 6- Litige

De convention expresse, le présent contrat est soumis en toutes ses dispositions au droit français. En cas de différend lié à l'exécution ou l'interprétation du présent contrat, les parties tenteront un règlement amiable du différend avant tout recours devant les Tribunaux compétent.

Fait à
Le
En deux exemplaires

La société « A »	**La société « B »**
Représentée par	Représentée par

ANNEXE 14

CONVENTION POUR UNE DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE COMMUNE
(Réserve incendie aménagée)

Entre les soussignés :

. La société **« A »**, dont le siège est situé ……, enregistrée au RC de …… sous le n°…… représentée par……, agissant en qualité de…… ci-après dénommée « **A** », d'une part,

Et

La société **« B »**, dont le siège est situé ……, enregistrée au RC de …… sous le n°…… représentée par……, agissant en qualité de…… ci-après dénommée « **B** », d'autre part,

Exposé préalable :

La société « A » est propriétaire d'une réserve incendie répertoriée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle (SDIS 57) sous le n°…, d'une capacité utile de …m³et implantée sur la parcelle n°……, section cadastrale n°……, sur le site qu'elle exploite à « adresse ».
La société « B » exploite …… sur la parcelle n°……, voisine de celle où est implantée ladite réserve.
La société « A » a proposé à la société « B » de bénéficier de l'usage de cette installation sous réserve d'assumer une partie des charges liées à son entretien.
Les parties se sont rapprochées pour établir les règles applicables à l'entretien, l'accès et l'utilisation de cette réserve incendie.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet de la convention :

« A » accorde à « B », aux conditions prévues aux présentes, la possibilité de bénéficier de l'usage de la réserve incendie n°……, par le SDIS 57, dans le cadre strict de la lutte contre l'incendie et des éventuels exercices « incendies » qu'elle aurait approuvé préalablement.

Article 2– Obligation de « B » :

« B » s'engage à supporter la moitié des frais liés aux charges d'entretien et de contrôle annuel de la réserve incendie et de son accès. En cas d'utilisation de la réserve incendie par le SDIS 57 au profit de « B », la société « B » s'engage à supporter seule les coûts liés au remplissage de ladite réserve et, le cas échéant, la remise en état des installations.

Article 3- Obligations de « A » :

« A » s'engage à maintenir de manière constante :
- Un volume utile de ……m³ ;
- L'accès à la réserve incendie.

« A » s'engage à laisser libre l'accès pour le SDIS 57 à ladite réserve, dans le cadre strict de la lutte contre l'incendie ou d'un exercice qu'elle aurait approuvé préalablement.
Il est expressément convenu entre les parties que « B » ne pourra en aucun cas utiliser directement ladite réserve.
Cette mise à disposition est accordée à titre gratuit, hormis les dépenses d'entretien exposés ci-avant et les coûts induits par l'utilisation qui en serait faite.

Article 4- Durée :

La présente convention est conclue pour une durée de … ans à compter de cette date.

Le contrat entre en vigueur le jour de la signature. Il est conclu pour une durée indéterminée.

Il pourra y être mis fin par l'une ou l'autre des parties, moyennant le respect d'un préavis de 2 mois, notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'autre partie. Les parties s'engagent à communiquer au SDIS 57 une copie de la présente convention.

Article 5- Application des clauses et conditions :

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions du présent contrat ne pourra jamais, quelle qu'ait pu être la durée ou la fréquence, être considéré comme une modification ou une suppression de ces clauses ou conditions. Toute modification ne peut résulter que d'un accord constaté dans un écrit signé par les deux parties. Cette convention ne crée en aucun cas un quelconque droit au profit de »B » comme un droit de propriété sur les installations, ou toute autre servitude de passage.

Article 6- Litige

De convention expresse, le présent contrat est soumis en toutes ses dispositions au droit français. En cas de différend lié à l'exécution ou l'interprétation du présent contrat, les parties tenteront un règlement amiable du différend avant tout recours devant les Tribunaux compétent.

Fait à
Le
En deux exemplaires

La société « A »	**La société « B »**
Représentée par	Représentée par

BI	Bouche Incendie
CF	Coupe-Feu
CGCT	Code Général des Collectivités Territoriales
CR+	Logiciel de gestion des points d'eau du SDIS 57
D9	Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau
DECI	Défense Extérieure Contre l'Incendie
DN	Diamètre Nominal
EPCI	Etablissement Public de Coopération Intercommunal
ERP	Etablissement Recevant du Public
ICPE	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
MPR	Moto Pompe Remorquable
NC	Non Concerné
NFS	Norme Française de Sécurité
PEI	Point d'Eau Incendie
PENA	Point d'Eau Naturel ou Artificiel
PI	Poteau d'Incendie
PLU	Plan Local d'Urbanisme
R.D.D.E.C.I	Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie
REI	Classement de résistance et réaction au feu des matériaux
SHOB	Surface Hors Œuvre Brute
SHON	Surface Hors Œuvre Nette
S.C.D.E.C.I	Schéma Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie
S.I.C.D.E.C.I	Schéma Inter- Communal de Défense Extérieure Contre l'Incendie
SDACR	Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques
SDIS	Service Départemental d'Incendie et de Secours
SIDPC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
ZAC	Zone d'Aménagement Concerté
ZAE	Zone d'Aménagement Economique